

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**MANQUEMENTS ALLÉGUÉS À CERTAINES OBLIGATIONS INTERNATIONALES
RELATIVEMENT AU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ**

(NICARAGUA c. ALLEMAGNE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

21 octobre 2025

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE 1. INTRODUCTION ET CONTEXTE.....	1
A. Observations liminaires	1
B. Le rôle de l'Allemagne dans le contexte plus général	3
C. Structure des exceptions préliminaires de l'Allemagne.....	4
CHAPITRE 2. IL N'EXISTAIT PAS DE DIFFÉREND ENTRE LES PARTIES LORSQUE LE NICARAGUA A INTRODUIT LA PRÉSENTE INSTANCE.....	6
A. Introduction.....	6
B. L'existence d'un différend comme préalable à l'exercice de la compétence	7
1. La signification et l'existence d'un « différend »	7
2. Le moment critique aux fins de la détermination de l'existence d'un différend	9
3. L'exigence de l'existence d'un différend dans le contexte particulier de la présente espèce.....	10
C. L'absence de différend concernant chacun des griefs du Nicaragua	10
1. Principaux faits	10
2. Griefs du Nicaragua relatifs à la discrimination raciale, à la non-reconnaissance et non-assistance et aux poursuites	13
3. Grief du Nicaragua relatif à l'autodétermination.....	14
4. Griefs du Nicaragua relatifs à la convention sur le génocide	15
5. Griefs du Nicaragua relatifs au droit international humanitaire	17
CHAPITRE 3. UN GRAND NOMBRE DES GRIEFS FORMULÉS PAR LE NICARAGUA SONT EXCLUS DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE LA CIEDR ET DE LA CLAUSE FACULTATIVE.....	19
A. Introduction.....	19
B. Absence de compétence à l'égard des griefs du Nicaragua relatifs à la discrimination raciale, à la ségrégation et à l'apartheid.....	19
1. Il n'a pas été satisfait aux conditions préalables à la saisine de la Cour énoncées à l'article 22 de la CIEDR	20
2. Les griefs du Nicaragua relatifs à la discrimination raciale ne peuvent être portés devant la Cour sur le fondement de la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative.....	22

C. La limitation temporelle contenue dans la déclaration faite par l'Allemagne au titre de la clause facultative.....	24
1. La juste interprétation de la clause de limitation temporelle de l'Allemagne.....	25
2. Grievs du Nicaragua trouvant leur cause réelle ou leur origine dans des faits ou des situations antérieurs au 30 avril 2008	27
a) <i>Grief du Nicaragua relatif à l'autodétermination</i>	28
b) <i>Grievs du Nicaragua relatifs à la non-reconnaissance et à la non-assistance au regard de l'article 41 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État</i>	31
c) <i>Grief du Nicaragua relatif à la discrimination raciale</i>	33
d) <i>Grievs du Nicaragua relatifs au droit international humanitaire</i>	34
CHAPITRE 4. LES DEMANDES DU NICARAGUA REQUIÈRENT QUE LA COUR STATUE SUR LA LICÉITÉ DU COMPORTEMENT D'ISRAËL SANS LE CONSENTEMENT OU LA PARTICIPATION DE CELUI-CI	38
A. Introduction : principe de l'Or monétaire	38
B. Application du principe de l'Or monétaire : la licéité du comportement d'Israël constitue l'objet même des demandes du Nicaragua	40
1. Le Nicaragua tente en vain de circonscrire l'application du principe de l'Or monétaire	40
2. Les griefs formulés par le Nicaragua.....	42
3. L'illicéité du comportement d'Israël est une condition préalable à toute constatation de violation commise par l'Allemagne.....	46
a) <i>Grievs du Nicaragua relatifs au génocide</i>	46
b) <i>Grievs du Nicaragua relatifs au droit international humanitaire</i>	50
c) <i>Grievs du Nicaragua relatifs à l'autodétermination et à la non-reconnaissance, et allégation d'assistance illicite aux pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid d'Israël</i>	54
C. Tentative du Nicaragua de tourner le principe de l'Or monétaire	56
1. La différence bien établie entre les compétences contentieuse et consultative de la Cour	57
2. Absence de constatations de fait pouvant être transposées dans des procédures contentieuses.....	58
3. Le caractère limité des conclusions formulées dans les deux avis consultatifs invoqués par le Nicaragua.....	59
CHAPITRE 5. CONCLUSIONS	61

CERTIFICATION.....	62
LISTE DES ANNEXES	63

CHAPITRE 1

INTRODUCTION ET CONTEXTE

A. OBSERVATIONS LIMINAIRES

1. L'Allemagne soulève les présentes exceptions préliminaires en réponse aux demandes formulées dans le mémoire du Nicaragua daté du 21 juillet 2025. L'Allemagne prie la Cour de dire qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes du Nicaragua et, à titre subsidiaire, que la grande majorité de celles-ci sont irrecevables.

2. Le Nicaragua soutient que l'Allemagne a manqué à des obligations découlant de diverses règles de droit international relatives, notamment, à la prévention et à la répression du génocide, aux principes fondamentaux du droit international humanitaire, au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et à l'interdiction de la discrimination raciale, de la ségrégation et de l'apartheid. Pour étayer son argumentation, il formule d'abondantes conclusions sur le conflit israélo-palestinien ainsi que de multiples allégations de violations de normes fondamentales par Israël. C'est sur ce fondement que reposent ses prétentions concernant le comportement de l'Allemagne à l'égard d'Israël et du peuple palestinien.

3. Comme elle l'a déjà indiqué à la Cour dans le cadre de la présente instance, l'Allemagne soutient résolument les efforts internationaux visant à parvenir à un règlement du conflit au Moyen-Orient, qui constitue depuis plusieurs décennies une priorité de la politique étrangère de ses gouvernements successifs. La position de l'Allemagne repose à la fois sur son engagement de principe pour la sécurité d'Israël et sur son soutien sans faille aux droits du peuple palestinien. L'Allemagne demeure attachée à la solution des deux États, qui est la seule voie possible vers une paix durable dans la région. Sur la base de ces principes, elle fait tout ce qui est en son pouvoir pour être à la hauteur de ses responsabilités vis-à-vis des peuples israélien et palestinien.

4. Le Nicaragua a affirmé sa volonté de contribuer à un règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient¹. L'Allemagne ne met pas en doute la sincérité de cette volonté. Elle ne méconnaît pas non plus le rôle important dévolu à la Cour, qui constitue un élément central du cadre international pour le règlement pacifique des différends conformément au droit international. L'Allemagne soutient la Cour depuis des décennies et attache beaucoup de prix à l'analyse minutieuse et à l'application rigoureuse que celle-ci fait du droit international dans les différends qui lui sont soumis conformément à son Statut. En même temps, cependant, elle ne peut que déplorer la décision du Nicaragua d'avoir saisi la Cour de la présente affaire.

5. Le Nicaragua a hâtivement présenté à la Cour des demandes d'une portée considérable qui, sous couvert de viser l'Allemagne, mettent directement en cause la licéité du comportement d'Israël. À aucun moment il n'a cherché à engager avec l'Allemagne une discussion constructive sur le fond de ses griefs. Une telle discussion s'imposait d'autant plus que la présente instance revêt un caractère hautement inhabituel puisqu'elle porte sur le conflit au Moyen-Orient, auquel ni l'Allemagne ni le Nicaragua ne sont parties. Le propos de l'Allemagne n'est pas de faire valoir que ce dernier ne pourrait avoir aucun intérêt dans ce conflit, mais de dire que, avant de solliciter précipitamment un règlement judiciaire, il lui appartenait, en tant que demandeur formulant contre un État tiers qui n'est pas partie au conflit des allégations de manquements à des obligations connexes et autres, de veiller

¹ Voir, par exemple, le communiqué de presse en date du 10 avril 2025 intitulé « Nicaragua and Palestine » (annexe 1).

à ce que lesdites allégations soient présentées correctement et se soient cristallisées en un différend. De surcroît, le Nicaragua n'est pas fondé à présenter des demandes qui sont subordonnées à certaines décisions relatives à des violations de normes impératives ou autres du droit international par une partie absente, à savoir Israël. Il a certes tenté tardivement de reformuler les choses dans son mémoire, mais Israël est et reste essentiellement et inévitablement visé par ses demandes.

6. Le Nicaragua a conscience des failles de son argumentation, tant en matière de compétence que de recevabilité. Comme la Cour le sait, le 1^{er} avril 2025, dans une volte-face tout à fait exceptionnelle, l'agent du demandeur a notifié à la Cour la décision de son gouvernement de « se désister de l'instance »². À l'invitation du président de la Cour, et dans le délai indiqué à cette fin, l'Allemagne a fait officiellement connaître sa décision de *ne pas* faire objection à ce désistement³. Entre-temps, le Nicaragua, dans une nouvelle volte-face, avait fait savoir à la Cour qu'il souhaitait revenir sur sa décision de se désister, notifiée à peine six jours plus tôt⁴. Pour les raisons qu'elle a exposées à la Cour, l'Allemagne considère que la seconde volte-face du Nicaragua était sans effet juridique : sa notification du 1^{er} avril 2025 avait pour effet qu'il se désistait de l'instance à moins que l'Allemagne, se prévalant du droit « protecteur » conféré par le paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement de la Cour, ne fasse opposition à ce désistement dans le délai fixé par le président⁵. Si la Cour n'a pas retenu l'argument de l'Allemagne, il n'en reste pas moins que les volte-face répétées et exceptionnelles du Nicaragua sont incompatibles avec la conduite d'un demandeur ayant subi des torts juridiques et considérant avoir saisi la Cour d'une revendication sérieuse sur laquelle elle peut se prononcer.

7. Les demandes du Nicaragua telles qu'elles sont désormais présentées dans le mémoire diffèrent grandement de celles qui ont été formulées dans la requête et au cours de la procédure relative aux mesures conservatoires. On notera en particulier ce qui suit :

- i) Le Nicaragua invoque à présent une base de compétence entièrement nouvelle, à savoir l'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après, la « CIEDR »), sans aucunement tenir compte des conditions préalables à la saisine de la Cour énoncées dans cette disposition, conditions qui, de toute évidence, n'ont pas été respectées.
- ii) Alors que les demandes présentées dans la requête introductive d'instance semblaient avoir principalement trait aux événements survenus dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023, il apparaît aujourd'hui clairement que la thèse du Nicaragua a une portée bien plus large et touche à d'autres aspects beaucoup plus anciens du conflit au Moyen-Orient. Pour étayer ses arguments relatifs à l'autodétermination, au droit international humanitaire, et en particulier à la discrimination raciale, le Nicaragua fait aujourd'hui porter son argumentation contre l'Allemagne (et Israël) sur plusieurs décennies, et invoque des événements lointains tels que le premier congrès de l'Organisation sioniste mondiale, en 1897⁶, la « déclaration

² Voir la lettre en date du 1^{er} avril 2025 adressée à la Cour par le Nicaragua (doc. 164179) et le communiqué de presse en date du 4 avril 2025 intitulé « Nicaragua with Palestine Always! » (annexe 2).

³ Voir la lettre en date du 7 avril 2025 adressée à la Cour par l'Allemagne.

⁴ Voir la lettre en date du 7 avril 2025 adressée à la Cour par le Nicaragua, ainsi que le communiqué de presse en date du 10 avril 2025 intitulé « Nicaragua and Palestine » (annexe 1).

⁵ Comme la Cour a eu l'occasion de le préciser, la notification d'un désistement en vertu de l'article 89 du Règlement « revêt toujours ... la forme d'une communication unilatérale émanant de la partie demanderesse » : voir *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 20. Bien que le paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement donne la possibilité à l'État défendeur de s'opposer au désistement, ce « droit d'opposition ... est une protection » ayant pour seul but de permettre au défendeur « d'insister pour que l'affaire se poursuive » (*ibid.*).

⁶ Voir le mémoire du Nicaragua (21 juillet 2025), vol. I (ci-après, « MN »), par. 80.

Balfour de la Grande-Bretagne en novembre 1917 »⁷ et le concours prêté de longue date par « de puissants États tiers “protecteurs” » à la « “colonis[ation]” de la Palestine »⁸. Les prétentions du Nicaragua reposent donc sur des allégations de violations du droit international s'étalant sur des décennies et centrées sur la « relation de loyauté » durable qu'entretiennent l'Allemagne et Israël.

8. Ces nouvelles allégations ne sont pas davantage fondées que celles formulées initialement dans la requête, et l'Allemagne les rejette. Ce qui revêt une importance plus immédiate, c'est qu'une grande partie des demandes du Nicaragua, telles qu'elles sont présentées dans le mémoire, échappent à la compétence de la Cour au regard de la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que de l'article 22 de la CIEDR nouvellement invoqué.

9. L'Allemagne se réserve le droit de soulever d'autres exceptions d'incompétence de la Cour ou d'irrecevabilité des demandes du Nicaragua.

B. LE RÔLE DE L'ALLEMAGNE DANS LE CONTEXTE PLUS GÉNÉRAL

10. Eu égard à la nature de la présente phase de l'instance, l'Allemagne ne traitera pas des nombreuses allégations de fait formulées par le Nicaragua dans son mémoire, à l'exception des rares faits pertinents aux fins des présentes exceptions préliminaires. Cela ne doit pas, bien évidemment, être interprété comme une admission de faits qui (le cas échéant) relèveraient du fond.

11. Ce que le Nicaragua présente dans son mémoire comme étant le « contexte factuel »⁹ appelle cependant quelques observations, notamment pour porter à la connaissance de la Cour certains éléments nouveaux concernant l'Allemagne survenus postérieurement aux audiences sur les mesures conservatoires d'avril 2024.

12. Comme cela a été souligné au cours de la phase consacrée aux mesures conservatoires¹⁰, le respect et la promotion du droit international sont des piliers de la Constitution et de la politique étrangère de l'Allemagne. En particulier, celle-ci a toujours été attachée à la promotion et au renforcement du droit international humanitaire et des principes humanitaires, qui guident sa réponse au conflit au Moyen-Orient. L'Allemagne fait tout ce qui est en son pouvoir pour assumer ses responsabilités à l'égard des peuples israélien et palestinien.

13. Comme beaucoup d'autres États, l'Allemagne a été mise à l'épreuve par le conflit qui fait rage depuis le 7 octobre. La communauté internationale dans son ensemble se heurte aux dilemmes politiques, moraux et juridiques que pose la situation à Gaza. Les responsables de la politique étrangère de l'Allemagne se sont efforcés de trouver le juste équilibre entre des principes concurrents. La manière dont l'Allemagne appréhende le conflit fait l'objet de vifs débats au parlement, ainsi que dans la société de manière générale, tout comme ses mesures spécifiques font l'objet d'analyses rigoureuses devant ses juridictions nationales.

⁷ Voir MN, par. 83.

⁸ Voir MN, par. 82.

⁹ Voir MN, par. 78-308.

¹⁰ Voir CR 2024/16, p. 8-13.

14. L'Allemagne demeure profondément préoccupée par la situation humanitaire désastreuse à Gaza, en dépit du récent cessez-le-feu. Depuis leur entrée en fonctions en mai 2025, le chancelier et le ministre des affaires étrangères, MM. Merz et Wadephul, ont continué de mener de nombreux entretiens bilatéraux en exhortant Israël à autoriser l'acheminement d'un volume plus important d'aide humanitaire à Gaza et à accepter un cessez-le-feu humanitaire. Dans le cadre de discussions bilatérales, M. Wadephul a maintes fois engagé Israël à prendre sans délai des mesures d'ensemble durables pour remédier à la situation catastrophique dans la bande de Gaza. L'Allemagne a également demandé à maintes reprises au Gouvernement d'Israël de s'abstenir de toute nouvelle mesure visant à annexer la Cisjordanie. Elle considère que les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés sont illicites et constituent un obstacle important à la paix. Avec ses partenaires internationaux, l'Allemagne a toujours affirmé que la mise en œuvre d'une solution négociée prévoyant deux États était le seul moyen de garantir que les Israéliens et les Palestiniens puissent vivre côte à côte dans la paix, la sécurité et la dignité.

15. Le 8 août 2025, le chancelier a annoncé que « [l]e Gouvernement fédéral allemand n'autoriser[ait] jusqu'à nouvel ordre aucune exportation de matériel militaire pouvant être utilisé dans la bande de Gaza »¹¹. Plus généralement, l'Allemagne continue d'appliquer les critères les plus stricts en ce qui concerne la coopération en matière de sécurité, et n'autorise l'exportation d'armes qu'au cas par cas, sur la base d'un examen détaillé qui non seulement respecte, mais dépasse les exigences du droit international.

16. L'Allemagne apporte un soutien continu à tous les efforts visant à œuvrer à une solution politique qui garantisse la sécurité d'Israël et donne aux Palestiniens des perspectives d'avenir. Avec ses partenaires internationaux, elle s'est activement employée à créer les conditions ayant conduit à la récente initiative de paix qui a abouti à un accord de cessez-le-feu et à la signature du plan de paix pour Gaza lors d'une cérémonie tenue le 13 octobre 2025 en Égypte, en présence de M. Merz. L'Allemagne est soulagée par la libération, le même jour, des 20 derniers otages survivants, dont quatre étaient allemands. Elle ne cessera de soutenir tous les efforts visant à mettre en place les conditions nécessaires à une paix durable dans la région. En résumé, l'Allemagne continue de s'engager quotidiennement pour que le droit international soit respecté malgré l'extrême difficulté de la situation.

C. STRUCTURE DES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE L'ALLEMAGNE

17. L'Allemagne soulève trois exceptions préliminaires. Il découle de celles-ci que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes du Nicaragua, lesquelles, à titre subsidiaire, sont en grande majorité irrecevables.

18. La première exception préliminaire de l'Allemagne est exposée au chapitre 2, où il est démontré que le Nicaragua n'a établi l'existence d'un différend entre lui et l'Allemagne concernant aucune de ses demandes et conclusions. En conséquence, la Cour n'a compétence à l'égard d'aucune des demandes du Nicaragua.

19. La deuxième exception préliminaire de l'Allemagne est exposée au chapitre 3, où il est démontré que, même en se référant au différend allégué par le Nicaragua, un grand nombre des demandes de ce dernier ne relèvent pas de la compétence de la Cour. En effet, celles-ci ne respectent pas les limitations *ratione temporis* à la compétence de la Cour contenues dans la déclaration faite

¹¹ Voir Statement by Federal Chancellor Friedrich Merz, 8 août 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.bundesregierung.de/breg-en/news/statement-by-federal-chancellor-friedrich-merz-on-the-development-in-gaza-2377368>.

par l'Allemagne en vertu de la clause facultative et ne satisfont pas aux conditions préalables à la compétence établies à l'article 22 de la CIEDR. Il est expliqué en détail dans ce chapitre que la Cour n'a pas compétence à l'égard des demandes formulées aux points 4 à 9 du paragraphe 484 du mémoire du Nicaragua.

20. La troisième exception préliminaire de l'Allemagne est exposée au chapitre 4, où il est démontré que, même si la Cour devait se déclarer compétente pour connaître des demandes du Nicaragua, la grande majorité de celles-ci seraient irrecevables. En effet, toutes les demandes principales du Nicaragua nécessitent que la Cour se prononce sur la licéité du comportement d'Israël sans le consentement ou la participation de ce dernier. Il est expliqué en détail dans ce chapitre que cela s'applique aux demandes formulées aux points 1 à 9 du paragraphe 484 du mémoire.

21. Les conclusions de l'Allemagne sont exposées au chapitre 5.

CHAPITRE 2

IL N'EXISTAIT PAS DE DIFFÉREND ENTRE LES PARTIES LORSQUE LE NICARAGUA A INTRODUIT LA PRÉSENTE INSTANCE

A. INTRODUCTION

22. Le Nicaragua n'a établi l'existence d'un différend entre lui et l'Allemagne concernant aucune des demandes et conclusions présentées dans sa requête¹² et dans son mémoire¹³.

23. D'une manière générale, les faits pertinents — dont la Cour aura souvenir depuis l'audience sur les mesures conservatoires — sont les suivants. Le Nicaragua a adressé à l'Allemagne une note verbale en date du 2 février 2024 exposant certains de ses griefs. Or, cette note a été envoyée à l'adresse électronique générale de la mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui n'est habituellement pas utilisée pour les communications officielles. En conséquence, la note n'a été relevée que le 13 février 2024. Presque simultanément à l'envoi de sa note verbale, le Nicaragua a publié un communiqué de presse exposant au grand public certains des griefs contenus dans ladite note. Dans aucun de ces deux documents il n'a évoqué les griefs qui sont désormais au cœur de sa thèse telle qu'elle est présentée dans son mémoire.

24. Quelques jours après l'envoi vicié de la note verbale et la publication du communiqué de presse, le 7 février 2024, le Gouvernement allemand a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a réservé sa position concernant la note verbale, qu'il n'avait pas encore reçue, et le communiqué de presse informant de l'envoi de celle-ci. Après réception de ladite note par l'Allemagne le 13 février 2024, et alors que cette dernière étudiait activement la position qu'elle allait adopter, le Nicaragua a déposé sa requête devant la Cour sans laisser à l'Allemagne un délai raisonnable pour exposer sa position et répondre à la note verbale.

25. Aucun différend ne s'était cristallisé — et n'aurait pu se cristalliser — entre le Nicaragua et l'Allemagne à la date du dépôt de la requête. L'Allemagne n'avait pas encore répondu aux griefs du Nicaragua et n'avait pas disposé d'un délai raisonnable pour le faire. Il s'ensuit que rien ne peut être déduit du prétendu silence de l'Allemagne pendant les deux semaines qui se sont écoulées entre la réception de la note verbale et la saisine de la Cour par le Nicaragua. En outre, il convient de souligner que la présente instance est exceptionnelle — et même tout à fait singulière — en ce qu'elle a trait, en définitive, à des hostilités auxquelles ne prennent directement part ni le demandeur ni la défenderesse : elle se distingue à deux égards d'un différend bilatéral ordinaire en ce qu'elle oppose un demandeur qui fait valoir un droit à agir dans la poursuite d'un intérêt public (droit que détiendraient un nombre illimité d'États) à une défenderesse qui aurait manqué à des obligations connexes de prévention, de non-reconnaissance, de non-assistance, etc. (qui incomberaient à un nombre illimité d'États). Dans ces conditions, il est d'autant plus important que le critère à l'aune duquel la Cour détermine habituellement l'existence d'un différend soit rigoureusement appliqué. Cela est nécessaire pour éviter qu'un État ne se doutant de rien se trouve attrait devant la Cour avant même d'avoir exprimé sa position concernant le grief formulé.

¹² Voir la requête introductive d'instance contenant une demande en indication de mesures conservatoires introduite par le Nicaragua (1^{er} mars 2024) (ci-après, « RN »), par. 67.

¹³ MN, par. 484.

26. Ainsi qu'il sera démontré dans le présent chapitre,

- i) l'existence d'un différend est un préalable à l'exercice de la compétence de la Cour au titre de chacun des chefs de compétence invoqués en la présente espèce ; un tel différend devait donc exister au moment du dépôt de la requête (section B) ;
- ii) il n'existait de différend entre le Nicaragua et l'Allemagne au titre d'aucun des chefs de compétence invoqués par le demandeur ni concernant aucun de ses griefs (section C).

B. L'EXISTENCE D'UN DIFFÉREND COMME PRÉALABLE À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

27. L'existence d'un différend est un préalable fondamental à l'exercice de la compétence de la Cour au titre de tout chef de compétence pouvant être invoqué par un demandeur¹⁴. Aux fins de la présente instance, cela s'applique aussi bien à l'invocation d'une clause compromissoire (telle que l'article IX de la convention sur le génocide¹⁵ ou l'article 22 de la CIEDR¹⁶) qu'à l'invocation de déclarations faites en vertu de la clause facultative du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour¹⁷. Dans tous les cas, le moment critique aux fins de la détermination de l'existence d'un différend est celui du dépôt de la requête¹⁸. Cela signifie qu'un différend doit déjà exister entre les parties au moment où le demandeur dépose sa requête devant la Cour.

1. La signification et l'existence d'un « différend »

28. Selon la jurisprudence constante de la Cour [et de sa devancière], un différend est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts »¹⁹. La notion de « désaccord » implique nécessairement l'existence objectivement déterminable, entre les parties, d'une certaine forme d'échange manifestant une affirmation et une opposition. La nécessité d'un échange qui établisse une opposition est inhérente à la notion de « contradiction » de thèses juridiques ou d'intérêts (juridiques).

¹⁴ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 270-271, par. 55 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 476, par. 58 : « La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existant entre États. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire ».

¹⁵ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 39[1], par. 40.

¹⁶ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84-85, par. 30.

¹⁷ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 444-445, par. 54 ; *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 269, par. 33.

¹⁸ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84-85, par. 30 ; *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 271-272, par. 39.

¹⁹ *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

29. La Cour a confirmé que l'existence d'un différend devait être établie objectivement²⁰ ; « on ne peut se contenter à cet égard des affirmations d'une partie »²¹. C'est à la Cour qu'il appartient d'apprécier, à la lumière des éléments de preuve qui lui ont été présentés, si « les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant des traités, sont nettement opposés »²². Dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour a précisé qu'il fallait « démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurt[ait] à l'opposition *manifeste* de l'autre »²³.

30. La jurisprudence de la Cour indique clairement ce qui constitue une « réclamation » d'une partie, et quand il peut être considéré qu'une telle réclamation se heurte à l'« opposition manifeste » d'une autre partie.

31. S'agissant de la notion de « réclamation », la Cour a précisé ce qui suit :

« S'il n'est pas nécessaire qu'un État mentionne expressément, dans ses échanges avec l'autre État, un traité particulier pour être ensuite admis à invoquer ledit traité devant la Cour (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 428-429, par. 83), il doit néanmoins s'être référé assez clairement à l'objet du traité pour que l'État contre lequel il formule un grief puisse savoir qu'un différend existe ou peut exister à cet égard. »²⁴

32. Bien que, dans l'extrait précité, la Cour se soit spécifiquement référée à l'invocation d'un traité, le raisonnement est applicable à tout échange invoqué devant elle pour établir l'existence d'un différend, y compris au titre du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut.

33. S'agissant de la réaction, la Cour a précisé que, pour qu'il y ait différend, l'autre État ne pouvait pas se trouver « privé de la *possibilité de réagir*, avant l'introduction de l'instance, à la réclamation visant son comportement »²⁵. Ce n'est que de cette manière que peuvent être établies l'opposition manifeste ou les « attitudes opposées [des parties] à propos de l'accomplissement [de leurs] obligations »²⁶.

²⁰ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.

²¹ *Essais nucléaires* (*Australie c. France*), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 271, par. 55 ; *Essais nucléaires* (*Nouvelle-Zélande c. France*), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 476, par. 58. Voir aussi *Sud-Ouest africain* (*Éthiopie c. Afrique du Sud* ; *Libéria c. Afrique du Sud*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

²² *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.

²³ *Sud-Ouest africain* (*Éthiopie c. Afrique du Sud* ; *Libéria c. Afrique du Sud*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328 (les italiques sont de nous).

²⁴ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (*Géorgie c. Fédération de Russie*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84-85, par. 30 (les italiques sont de nous).

²⁵ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (*Îles Marshall c. Inde*), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 272, par. 40 (les italiques sont de nous).

²⁶ *Sud-Ouest africain* (*Éthiopie c. Afrique du Sud* ; *Libéria c. Afrique du Sud*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

34. L'Allemagne admet que, dans certaines circonstances, la Cour peut déduire du silence d'un défendeur qu'il rejette les réclamations du futur demandeur, et qu'il y a donc « opposition manifeste »²⁷. Il faut cependant pour cela que « le défendeur *s/e soi/t abstenu* de répondre aux réclamations du demandeur »²⁸ dans « des circonstances où une telle réaction s'imposait »²⁹. La question de savoir si une telle réaction s'imposait « dépend des circonstances particulières de chaque affaire », notamment de la période pendant laquelle le défendeur a gardé le silence après avoir été informé de la réclamation, de la clarté des griefs tels qu'ils sont formulés, et de l'historique des précédents échanges diplomatiques entre les parties sur le sujet³⁰.

2. Le moment critique aux fins de la détermination de l'existence d'un différend

35. La Cour détermine si elle a compétence pour connaître des demandes qui lui sont soumises, et si celles-ci sont recevables, en prenant pour référence, « en règle générale », le moment du dépôt de la requête³¹. Cela s'applique également, comme elle l'a expressément indiqué, au point de savoir si un différend existe entre les parties³². De fait, étant donné que la mission de la Cour, aux termes de l'article 38 de son Statut, est de régler « les différends qui lui sont soumis », ces derniers doivent exister « à la date de leur soumission »³³.

36. Il en découle que les faits nouveaux postérieurs à date de la saisine de la Cour par le demandeur ne peuvent servir à établir l'existence d'un différend qui n'existait pas au moment du dépôt de la requête. À cet égard, la Cour établit une distinction importante entre, d'une part, l'existence d'un différend au moment du dépôt de la requête et, d'autre part, la confirmation de son existence, la clarification de son objet ou sa disparition après cette date³⁴. Le comportement postérieur au dépôt de la requête — notamment sous la forme de déclarations — peut être pertinent aux fins précitées, mais ne saurait servir à créer un différend lorsqu'il n'en existait pas au moment du dépôt de la requête³⁵.

²⁷ Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 50[6], par. 7[2] ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 315, par. 89.

²⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 505, par. 71.

²⁹ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30.

³⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 507, par. 75-76. Voir aussi *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 33, par. 73 (où il est question de circonstances dans lesquelles une partie « n'aurait pu se méprendre sur la position d[e l'autre] quant à leurs divergences »).

³¹ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 148, par. 46 ; voir aussi *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 69, par. 66.

³² *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84-85, par. 30 ; *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 32, par. 73 ; *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 271, par. 39.

³³ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 272, par. 39.

³⁴ *Ibid.*, par. 40.

³⁵ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 444-445, par. 53-55.

3. L'exigence de l'existence d'un différend dans le contexte particulier de la présente espèce

37. Il ressort clairement de ce qui précède que, pour déterminer s'il existait, au moment critique, un différend entre des parties, la Cour tient compte du contexte particulier dans lequel les échanges entre celles-ci ont eu lieu. Le contexte particulier de l'espèce est important, notamment pour déterminer les « circonstances » dans lesquelles « une réaction s'imposait », comme cela a été exposé plus haut.

38. Ainsi que cela a déjà été indiqué, la présente affaire est exceptionnelle en ce qu'elle a trait aux revendications d'un demandeur faisant valoir un droit d'agir pour défendre un intérêt public contre une défenderesse qui aurait manqué à des obligations connexes de prévention, de non-reconnaissance, de non-assistance, etc., relativement à un conflit se déroulant dans une autre partie du monde. Autrement dit, la Cour n'est pas saisie d'un différend susceptible de se faire jour dans le cadre bilatéral habituel des relations interétatiques. La situation se distingue en effet à *deux égards* d'un différend bilatéral classique. Ni le Nicaragua ni l'Allemagne ne sont directement impliqués dans les événements qui se déroulent sur le terrain et mettent en jeu les instruments ou les règles invoqués par le demandeur. Ni l'un ni l'autre ne prennent directement part aux événements qui ont lieu en Israël ou dans le Territoire palestinien occupé.

39. Plus spécifiquement, le Nicaragua admet qu'il « n'agit pas dans son propre intérêt », mais fait valoir son droit d'introduire une instance sur la base d'une opposabilité *erga omnes (partes)*, droit dont un nombre illimité d'États pourraient se prévaloir³⁶. L'Allemagne, quant à elle, est accusée d'avoir manqué à des obligations de prévention et de non-reconnaissance, à un devoir de garantir le respect du droit international humanitaire par un autre État, et à des règles relatives à la complicité, en ce qu'elle fait partie d'un nombre (là encore) illimité d'États liés par de telles obligations et susceptibles d'être accusés de tels manquements.

40. Dans ces conditions, l'exigence de l'existence d'un différend revêt une importance toute particulière, et les critères généraux établis dans la jurisprudence de la Cour doivent être appliqués avec le plus grand soin. C'est précisément parce qu'un nombre illimité de défendeurs peuvent potentiellement être opposés à un nombre illimité de demandeurs qu'il est essentiel de s'assurer qu'un différend s'est cristallisé spécifiquement entre le défendeur et le demandeur et n'existe pas simplement dans l'abstrait comme une revendication potentielle de tous contre tous.

C. L'ABSENCE DE DIFFÉREND CONCERNANT CHACUN DES GRIEFS DU NICARAGUA

41. Le Nicaragua n'a pas établi qu'un différend l'opposait à l'Allemagne le 1^{er} mars 2024, date à laquelle il a introduit la présente instance. L'Allemagne examinera d'abord les principaux faits ayant précédé l'introduction de l'instance (sous-section 1), puis démontrera l'absence de tout différend concernant les réclamations du Nicaragua telles qu'elles sont formulées dans sa requête et son mémoire (sous-sections 2 à 5).

1. Principaux faits

42. Le Nicaragua invoque trois éléments pour établir l'existence d'un différend l'opposant à l'Allemagne, et ce, en ce qui concerne toutes ses revendications : l'envoi par ses soins d'une note

³⁶ Voir MN, par. 12, al. b).

verbale à l'Allemagne en date du 2 février 2024³⁷ ; la publication d'un communiqué de presse adressé « au peuple du Nicaragua et à la communauté internationale » le 1^{er} février 2024 ; et la tenue d'une conférence de presse par le Gouvernement fédéral allemand le 7 février 2024³⁸.

43. S'agissant de la note verbale :

- i) Dans sa note verbale en date du 2 février 2024, le Nicaragua « a informé l'Allemagne de ses griefs »³⁹, en indiquant en particulier — comme cela sera exposé en détail ci-après — qu'il estimait que celle-ci était coupable d'« un manquement flagrant et systématique ... à ses obligations découlant de la convention de 1948 sur le génocide » et en évoquant une violation d'obligations découlant du droit international humanitaire⁴⁰. Le Nicaragua n'a pas mentionné d'autres griefs (par exemple au titre de la CIEDR) ni d'autres préoccupations juridiques.
- ii) Le Nicaragua a envoyé sa note verbale en tant que pièce jointe à un message de couverture à partir d'une adresse « @yahoo.com » à l'adresse électronique générale de la mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York (info@new-york-un.diplo.de)⁴¹. Il s'est ainsi adressé à une institution qui n'est aucunement compétente pour traiter d'affaires bilatérales entre les deux pays.
- iii) S'agissant de la forme de communication, l'adresse électronique générale de la mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York n'est habituellement pas utilisée pour les communications diplomatiques officielles. On relèvera que le Nicaragua n'a pas utilisé le mode de communication diplomatique classique, à savoir la transmission d'une note verbale scellée à l'ambassade d'Allemagne à Managua par le ministère des affaires étrangères du Nicaragua à Managua. Il n'a pas non plus utilisé, comme mode de communication plus informel, les adresses électroniques officielles précédemment utilisées aux fins de sa correspondance diplomatique avec l'Allemagne, à savoir celles de l'ambassadeur d'Allemagne à Managua et de son assistant. Enfin, il n'a pas eu recours à la voie de communication habituelle consistant à passer par l'ambassade du Nicaragua à Berlin pour s'adresser au ministère des affaires étrangères de l'Allemagne à Berlin, ni utilisé de compte de messagerie officiel. On relèvera en outre que le Nicaragua a régulièrement recouru à ces formes habituelles de communication diplomatique bilatérale pour traiter d'autres questions avec l'Allemagne. Pour ne citer qu'un exemple, alors même qu'il envoyait une communication sur des questions de génocide à l'adresse électronique générale de la mission allemande à New York à partir d'un compte de messagerie « @yahoo.com », le Nicaragua avait recours à des formes de communication standard pour évoquer des questions administratives en matière de relations diplomatiques⁴².
- iv) Les diplomates allemands à New York ont relevé le courriel portant transmission de la note verbale du Nicaragua le 13 février 2024. La mission permanente de l'Allemagne a accusé

³⁷ Bien que le Nicaragua décrive la note verbale comme étant « en date du 2 février 2024 », le document reproduit à l'annexe 1 de sa requête porte la date du 1^{er} février 2024. Ci-après, l'Allemagne suit la description donnée par le Nicaragua.

³⁸ MN, par. 20-24.

³⁹ RN, par. 27.

⁴⁰ Note Verbale from the Ministry of Foreign Affairs of Nicaragua to the German Federal Foreign Office, 2 février 2024 (RN, annexe 1), p. 7 (ci-après, la « note verbale »).

⁴¹ Voir annexe 3.

⁴² Voir annexe 4.

réception de ladite note le 14 février 2024, sans entrer dans les questions de fond qui y étaient soulevées⁴³.

- v) L'Allemagne croit comprendre que le Nicaragua a adressé des notes verbales analogues à trois autres États, à savoir le Royaume-Uni, les Pays-Bas et le Canada. Ces notes n'ont pas non plus été envoyées par les voies de communication diplomatique habituelles. Dans le cas des Pays-Bas, la note verbale a été envoyée à l'adresse électronique générale de ce pays et a également été relevée avec un important retard.

44. S'agissant du communiqué de presse :

- i) Dans un communiqué de presse daté du 1^{er} février 2024, c'est-à-dire antérieur à la note verbale du 2 février 2024, le Nicaragua a informé « le peuple du Nicaragua et la communauté internationale » qu'il avait envoyé des notes diplomatiques aux Gouvernements du Royaume-Uni, des Pays-Bas, du Canada et de l'Allemagne⁴⁴. Ce communiqué a été publié en ligne à l'adresse suivante : <https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:148879-gobierno-de-nicaragua-impedir-y-detener-el-genocidio-en-palestina>.
- ii) Comme cela sera exposé en détail ci-dessous, le Nicaragua soulignait dans son communiqué de presse qu'il avait exhorté les gouvernements susmentionnés à mettre fin à leurs livraisons d'armes à Israël au motif qu'il était « plausible que ces armes aient été utilisées pour faciliter ou commettre des violations de la convention sur le génocide », et prévenait que, en suspendant leur soutien à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après, l'« UNRWA »), les quatre gouvernements « méconnaîtraient leurs obligations découlant des “règles du droit international” »⁴⁵. Il déclarait également qu'il avait

« notifié aux Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Canada sa décision de les tenir pour responsables, au regard du droit international, de violations flagrantes et systématiques de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du droit international humanitaire et du droit coutumier »⁴⁶.

Aucun autre grief n'était mentionné.

45. S'agissant de la conférence de presse :

- i) Le 7 février 2024, lors d'une conférence de presse gouvernementale tenue à Berlin, une représentante du ministère fédéral allemand des affaires étrangères a été interrogée au sujet du communiqué de presse et de la note verbale du Gouvernement du Nicaragua. Il lui a été demandé en particulier a) d'accuser réception de la note verbale, et b) d'indiquer comment l'Allemagne entendait réagir aux mesures prises par le Nicaragua⁴⁷.

⁴³ Note Verbale from The Permanent Mission of the Federal Republic of Germany to the United Nations to the Permanent Mission of Nicaragua to the United Nations, 14 février 2024 (RN, annexe 2).

⁴⁴ Communiqué de presse, 1^{er} février 2024 (RN, annexe 3).

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Statements by a spokesperson of the German Federal Foreign Office at the Governmental Press Conference, 7 février 2024 (dont les extraits pertinents sont reproduits dans RN, annexe 4), p. 1 (ci-après, la « déclaration à la presse »).

- ii) La représentante a confirmé que le ministère fédéral des affaires étrangères avait « connaissance d'un communiqué de presse », ajoutant cependant que « rien d'autre » (que ce communiqué) « n'[était]t connu »⁴⁸ et que, « en conséquence, il n'y a[vait] pas lieu de faire davantage de commentaires »⁴⁹. Elle a également déclaré que son ministère « rejet[ait] le contenu pertinent du communiqué de presse »⁵⁰.

46. À aucun moment, avant le 1^{er} mars 2024, le Nicaragua n'a sollicité l'Allemagne pour l'entretenir des éléments contenus dans la note verbale ou le communiqué de presse. En particulier :

- i) Aucune réponse ni suite n'a été donnée à la note verbale du 14 février 2024 par laquelle l'Allemagne a accusé réception de la note verbale du Nicaragua.
- ii) Après le 14 février 2024, l'Allemagne a activement entrepris de réfléchir à sa réponse et de se coordonner avec les trois autres États — les Pays-Bas, le Royaume-Uni et le Canada — qui avaient reçu des notes verbales similaires. Ce processus était en cours lorsque, 15 jours après que l'Allemagne eut accusé réception de la note verbale du Nicaragua, ce dernier a introduit la présente instance.

*

* *

47. Comme cela sera expliqué ci-dessous, il ressort de ces éléments qu'il n'existait de différend entre le Nicaragua et l'Allemagne concernant aucun des griefs du Nicaragua à la date critique du 1^{er} mars 2024, à laquelle ce dernier a introduit la présente instance.

2. Griefs du Nicaragua relatifs à la discrimination raciale, à la non-reconnaissance et non-assistance et aux poursuites

48. Aux chefs de conclusions 8, 9 et 10 de son mémoire, le Nicaragua prie la Cour de « dire et juger que l'Allemagne ... a violé et continue de violer le droit international »

- i) « en manquant à son obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue d'Israël dans ce territoire » (grief relatif à la non-reconnaissance et non-assistance)⁵¹ ;
- ii) « en prêtant une assistance illicite aux pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid d'Israël dirigées contre le peuple palestinien » (grief relatif à la discrimination raciale)⁵² ;

⁴⁸ Déclaration à la presse (RN, annexe 4), p. 2.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 2.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 1.

⁵¹ MN, par. 484, point 8.

⁵² MN, par. 484, point 9.

- iii) « en refusant de poursuivre, faire juger et punir les personnes responsables ou accusées de crimes graves de droit international, y compris les crimes de guerre et le crime d'apartheid, que ces personnes soient ou non des nationaux allemands » (grief relatif aux poursuites)⁵³.

49. Ni la note verbale ni le communiqué de presse invoqués par le Nicaragua ne contiennent les termes de « discrimination raciale », de « ségrégation » ou d'« apartheid ». Rien n'indique dans ces documents que le Nicaragua considérait que l'Allemagne manquait à ses obligations de non-reconnaissance et de non-assistance, ce que le demandeur, ainsi que cela ressort de son mémoire, cherche à faire constater sur le fondement des articles 40 et 41 de la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») sur la responsabilité de l'État⁵⁴. La note verbale et le communiqué de presse contiennent encore moins quelque élément s'apparentant de près ou de loin au grief du Nicaragua relatif aux poursuites.

50. À la lumière de ce qui précède, il apparaît clairement que le Nicaragua n'avait pas, avant le 1^{er} mars 2024, formulé de griefs (et encore moins « assez clairement »⁵⁵) relatifs à la discrimination raciale, à la non-reconnaissance et non-assistance et aux poursuites. Sur la base de la note verbale et du communiqué de presse, l'Allemagne n'était tout simplement pas en mesure de « savoir qu'un différend exist[ait] ou p[ouvai]t exister à ce[s] égard[s] »⁵⁶.

51. Il n'existait donc entre le Nicaragua et l'Allemagne aucun différend concernant les griefs formulés par le Nicaragua aux points 8 à 10 du paragraphe 484 de son mémoire⁵⁷.

3. Grief du Nicaragua relatif à l'autodétermination

52. Au chef de conclusions 7 de son mémoire, le Nicaragua prie la Cour de « dire et juger que l'Allemagne ... a manqué et continue de manquer à ses obligations conventionnelles et coutumières, y compris celle de faciliter la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination »⁵⁸.

53. Aucun grief de cet ordre n'était formulé dans le communiqué de presse ou la note verbale. Ces documents n'évoquent l'autodétermination que de façon incidente, dans le contexte spécifique du financement de l'UNRWA, et seulement comme un élément du prétendu contexte factuel, mais en aucun cas comme un grief distinct. Dans la note verbale comme dans le communiqué de presse, le Nicaragua affirme que « le fait que l'Allemagne ait récemment annoncé suspendre son financement de l'UNRWA ... contribue [à l']objectif patent[] consistant à empêcher [les Palestiniens] d'exercer [leur] droit à l'autodétermination »⁵⁹. Dans la note verbale, le Nicaragua indique en outre qu'il « estime que ces *faits* révèlent un manquement flagrant et systématique de

⁵³ MN, par. 484, point 10.

⁵⁴ Voir MN, par. 75-77.

⁵⁵ Voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 85, par. 30.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Pour éviter toute ambiguïté, même si le Nicaragua avait formulé ses griefs relatifs à la discrimination raciale, à la non-reconnaissance et la non-assistance et aux poursuites dans sa note verbale ou son communiqué de presse, pour les raisons exposées dans les sous-sections 4 et 5 ci-dessous, cela n'aurait pas suffi à établir l'existence d'un différend avec l'Allemagne concernant ces griefs.

⁵⁸ MN, par. 484.

⁵⁹ Note verbale (RN, annexe 1), p. 6.

l'Allemagne à ses obligations découlant de la convention de 1948 sur le génocide »⁶⁰. Il en ressort clairement que le Nicaragua n'a jamais, avant le dépôt de sa requête, prétendu que l'Allemagne violait le droit à l'autodétermination. Là encore, l'Allemagne n'était pas en mesure de « savoir qu'un différend exist[ait] ou p[ouvai]t exister à cet égard »⁶¹.

54. Il n'existe donc entre le Nicaragua et l'Allemagne aucun différend concernant le grief relatif à l'autodétermination formulé au point 7 du paragraphe 484 du mémoire⁶².

4. Grievs du Nicaragua relatifs à la convention sur le génocide

55. Aux chefs de conclusions 1, 2 et 3 formulés dans son mémoire, le Nicaragua prie la Cour de

« dire et juger que l'Allemagne ... a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide, en particulier celles prévues à l'article premier, en s'abstenant ... de prévenir le génocide en cours du peuple palestinien [et] en fournissant à Israël une aide, y compris du matériel militaire, qui pourrait être utilisée par celui-ci pour commettre le génocide ; [et] à la *litt. e*) de l'article III, en se rendant coupable de complicité dans le génocide en fournissant à Israël une aide, y compris du matériel militaire, qui a été utilisée par celui-ci pour commettre le génocide »⁶³.

56. Contrairement aux griefs examinés aux sous-sections 2 et 3, ceux relatifs à de potentielles violations de la convention sur le génocide ont effectivement été formulés par le Nicaragua dans la note verbale qu'il a adressée à l'Allemagne, et évoqués lors de la conférence de presse du 1^{er} février 2024. Toutefois, au moment de l'introduction de la présente instance, il n'existait aucun différend concernant ces griefs relatifs à la convention sur le génocide. Cela ressort clairement des faits exposés ci-dessus, appréciés à la lumière de la jurisprudence de la Cour.

57. Au 1^{er} mars 2024, l'Allemagne n'avait pas exprimé son « opposition manifeste » aux griefs du Nicaragua relatifs au génocide, et « les points de vue [du Nicaragua et de l'Allemagne] quant à l'exécution ou à la non-exécution de[s] obligations [de l'Allemagne] découlant [de la convention sur le génocide] » n'étaient pas « nettement opposés »⁶⁴.

- i) Il est rappelé que, au 1^{er} mars 2024, l'Allemagne et le Nicaragua n'avaient jamais échangé leurs vues sur cette question. Le Nicaragua n'avait pas répondu au message du 14 février 2024 par lequel l'Allemagne accusait réception de sa note verbale. L'Allemagne, quant à elle, n'avait pas encore réagi sur le fond aux griefs formulés par le Nicaragua dans sa note verbale reçue le 13 février 2024.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 7 (les italiques sont de nous).

⁶¹ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 85, par. 30.

⁶² Pour éviter toute ambiguïté, même si le Nicaragua avait formulé un grief relatif à l'autodétermination dans sa note verbale ou son communiqué de presse, pour les raisons exposées dans les sous-sections 4 et 5 ci-dessous, cela n'aurait pas suffi à établir l'existence d'un différend avec l'Allemagne concernant ce grief.

⁶³ MN, par. 484, points 1-3.

⁶⁴ Voir *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74 ; *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328.

- ii) Compte tenu du caractère extrêmement complexe et sensible des questions soulevées dans ladite note, ainsi que du fait que des notes parallèles avaient été adressées à trois autres États qu'elle souhaitait tout naturellement consulter, le silence que l'Allemagne a gardé pendant seulement 15 jours après avoir pris connaissance de la note verbale, le 13 février 2024, ne peut raisonnablement s'interpréter comme un rejet des griefs du Nicaragua. Ce d'autant plus qu'il n'y avait pas eu — comme dans d'autres affaires soumises à la Cour — entre le Nicaragua et l'Allemagne d'échanges antérieurs à février 2024 concernant lesdits griefs. En l'absence de tout échange antérieur, l'Allemagne ne pouvait avoir aucune « indication de ce que ses vues sur ce point se heurtaient à l'opposition » du Nicaragua⁶⁵. Aussi, lorsqu'elle s'est trouvée pour la première fois confrontée à des griefs relatifs à un génocide concernant un conflit n'impliquant directement ni le Nicaragua ni elle-même, l'Allemagne devait nécessairement accorder un certain soin à examiner sa position avant de réagir auxdits griefs, d'autant que ceux-ci étaient formulés à l'encontre d'au moins quatre États et mettaient en jeu la position de beaucoup d'autres. Le 1^{er} mars 2024, date à laquelle le Nicaragua a introduit la présente instance, cet examen était en cours et aucun différend concernant des questions de génocide ne s'était cristallisé.

58. Contrairement à ce que soutient le Nicaragua, les déclarations faites par une représentante du ministère fédéral allemand des affaires étrangères lors d'une conférence de presse tenue le 7 février 2024 n'ont pas cristallisé un différend sur des questions de génocide. Il est rappelé que l'Allemagne n'avait alors pas reçu la note verbale du Nicaragua. Elle n'avait vu qu'un communiqué de presse adressé « au peuple du Nicaragua et à la communauté internationale » et faisant référence à des griefs formulés contre quatre pays. La représentante a bien confirmé que l'Allemagne avait « connaissance d'un communiqué de presse », mais elle a ajouté que « rien d'autre » (que ce communiqué) « n'[était] connu »⁶⁶, et qu'il n'y avait en conséquence « pas lieu de faire davantage de commentaires »⁶⁷. Cela montre que l'Allemagne ne s'estimait pas prête, à ce stade, à « réagir » au grief du Nicaragua relatif à un génocide, et encore moins à exprimer son opposition manifeste à des griefs prétendument formulés dans une note verbale qu'elle n'avait pas encore reçue. Aussi, la réponse apportée lors de la conférence de presse ne peut être vue que comme le fait que l'Allemagne réservait sa position, et non comme une réaction aux griefs du Nicaragua pouvant être l'expression de son opposition manifeste à ceux-ci.

59. Rien d'autre ne découle de la déclaration de la représentante du ministère fédéral des affaires étrangères selon laquelle celui-ci « rejet[ait] le contenu du communiqué de presse »⁶⁸, déclaration que le Nicaragua invoque⁶⁹ mais sort de son contexte. La représentante répondait à une question posée par un journaliste en réaffirmant simplement ce qu'elle avait déclaré au début du passage en question de la conférence de presse : à la question de savoir si elle pouvait confirmer que l'Allemagne avait reçu la note verbale du Nicaragua (comme l'affirmait ce dernier dans son communiqué de presse), la représentante a répondu que l'Allemagne « rejet[ait] bien évidemment le contenu pertinent du communiqué de presse »⁷⁰. Replacée dans son contexte, cette déclaration se rapportait à la *réception* d'une note verbale : tel était le « contenu pertinent » du communiqué de presse que l'Allemagne « rejetait bien évidemment », n'ayant pas reçu la note. À aucun moment, durant ce bref échange à la conférence de presse, la représentante du ministère fédéral des affaires

⁶⁵ Cf. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 507, par. 76.

⁶⁶ Déclaration à la presse (RN, annexe 4), p. 1.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 2.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 2.

⁶⁹ MN, par. 24.

⁷⁰ Déclaration à la presse (RN, annexe 4), p. 1.

étrangères n'a évoqué l'un quelconque des griefs concrets contenus dans le communiqué de presse du Nicaragua. La nature de l'échange ressort clairement de la dernière question du journaliste, qui a une nouvelle fois demandé confirmation que la « note verbale n'[était] pas encore arrivée » et s'est vu rétorquer par la représentante qu'elle avait « déjà répondu par deux fois à la question », sans autre commentaire⁷¹. Le Nicaragua, cherchant à interpréter cet échange tenu à la conférence de presse comme un rejet au fond de ses griefs, fait abstraction de ce contexte.

60. En conclusion, bien que le Nicaragua ait formulé des griefs relatifs à un génocide dans sa note verbale et dans le communiqué de presse accompagnant celle-ci, aucun différend concernant ces griefs ne s'était cristallisé au 1^{er} mars 2024, date à laquelle le Nicaragua a introduit la présente instance. La Cour n'a donc pas compétence pour connaître des demandes formulées aux points 1 à 3 du paragraphe 484 du mémoire.

5. Griefs du Nicaragua relatifs au droit international humanitaire

61. Aux chefs de conclusions 4 et 5 formulés dans son mémoire, le Nicaragua prie la Cour de

« dire et juger que l'Allemagne ... a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier de la quatrième convention de Genève et de principes intransgressibles du droit humanitaire en ne veillant pas à ce que les prescriptions de cet instrument soient respectées ... et ... en fournissant une aide et une assistance, y compris du matériel militaire »⁷².

Au chef de conclusions 6, le Nicaragua formule un grief d'ordre plus général, en affirmant que l'Allemagne « a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire ... en prêtant aide et assistance à Israël »⁷³.

62. Pour les raisons exposées aux sous-sections 2 à 4 ci-dessus, le Nicaragua ne peut établir qu'il existait, au 1^{er} mars 2024, un différend concernant l'un quelconque de ces griefs relatifs au droit international humanitaire.

63. Dans sa note verbale, le Nicaragua a formulé certains griefs sur le fondement « des conventions de Genève de 1949, de leurs protocoles additionnels et du droit international coutumier », et en particulier de l'article premier commun aux conventions de Genève de 1949 (ci-après, l'« article premier commun »)⁷⁴. En revanche, son communiqué de presse du 1^{er} février 2024 se limitait presque exclusivement à des griefs au regard de la convention sur le génocide, ne mentionnant que vaguement d'autres obligations⁷⁵ et soulignant « les récentes annonces de ces gouvernements concernant la suspension des financements de l'UNRWA »⁷⁶.

⁷¹ *Ibid.*, p. 2.

⁷² MN, par. 484, points 4-5.

⁷³ MN, par. 484, point 6.

⁷⁴ Note verbale (RN, annexe 1), p. 7-8.

⁷⁵ Communiqué de presse, 1^{er} février (RN, annexe 3), dans lequel le Nicaragua communique sa

« décision de tenir [l'Allemagne et d'autres États] pour responsables, au regard du droit international, de violations flagrantes et systématiques de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du droit international humanitaire et du droit coutumier, dont le droit de l'occupation dans les territoires palestiniens occupés, en particulier la bande de Gaza ».

⁷⁶ Communiqué de presse, 1^{er} février (RN, annexe 3).

64. Dans ces conditions, aucun différend concernant le respect par l'Allemagne de ses obligations découlant du droit international humanitaire n'aurait pu exister au 1^{er} mars 2024. Plus particulièrement :

- i) Compte tenu du manque de spécificité des griefs formulés par le Nicaragua, y compris dans la note verbale reçue le 13 février 2024, aucune opposition manifeste ne peut être déduite du silence de l'Allemagne durant la brève période de deux semaines qui a précédé l'introduction de l'instance par le Nicaragua.
- ii) S'agissant de la conférence de presse du 7 février 2024, que le Nicaragua invoque⁷⁷, il convient de garder à l'esprit que toute déclaration faite à cette date ne pouvait répondre qu'au communiqué de presse du Nicaragua, étant donné que l'Allemagne n'avait pas encore reçu la note verbale du Nicaragua. Or, comme cela vient d'être relevé, ledit communiqué ne faisait presque aucune mention des griefs du Nicaragua relatifs au droit international humanitaire. Même si les déclarations faites par la représentante du ministère fédéral des affaires étrangères pouvaient d'une manière ou d'une autre être considérées comme un « rejet » des griefs du Nicaragua, ce rejet n'aurait pas pu cristalliser un différend concernant le respect par l'Allemagne du droit international humanitaire.

65. Il n'existait donc entre le Nicaragua et l'Allemagne aucun différend concernant les griefs relatifs au droit international humanitaire formulés aux points 4 à 6 du paragraphe 484 du mémoire.

*

* *

66. La Cour a maintes fois affirmé que « [l']existence d'un différend [était] la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire »⁷⁸. Chacun des trois chefs de compétence invoqués dans la présente instance — l'article IX de la convention sur le génocide, l'article 22 de la CIEDR et les déclarations faites par les deux États en vertu de la clause facultative contenue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour — exigeait donc que le Nicaragua établisse l'existence d'un différend à la date du dépôt de sa requête. Or, comme cela a été démontré dans les sous-sections précédentes, il n'existait de différend concernant aucun des griefs du Nicaragua, soit parce que le Nicaragua n'a jamais formulé ses griefs avant la date critique du 1^{er} mars 2024, soit parce que l'Allemagne n'a jamais exprimé son opposition manifeste à leur égard. La Cour n'a donc compétence à l'égard d'aucun de ces griefs.

⁷⁷ MN, par. 24.

⁷⁸ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 270-271, par. 55 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 476, par. 58.

CHAPITRE 3

UN GRAND NOMBRE DES GRIEFS FORMULÉS PAR LE NICARAGUA SONT EXCLUS DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE LA CIEDR ET DE LA CLAUSE FACULTATIVE

A. INTRODUCTION

67. Même en se référant au différend allégué par le Nicaragua, un grand nombre des griefs formulés par ce dernier ne relèvent pas de la compétence de la Cour parce qu'ils excèdent les limites dont cette compétence est assortie à l'article 22 de la CIEDR et dans la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative.

68. À cet égard :

- i) Les griefs du Nicaragua relatifs à des violations alléguées de règles juridiques internationales interdisant la discrimination raciale, la ségrégation et l'apartheid ne peuvent être formulés sur le fondement de l'article 22 de la CIEDR, étant donné qu'il n'y a eu aucune tentative de régler quelque différend à cet égard « par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la[] Convention ». La compétence de la Cour pour connaître de ces griefs ne peut pas non plus être fondée sur la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative, étant donné que l'article 22 de la CIEDR constitue « une autre méthode de règlement pacifique choisie par toutes les parties » au sens du paragraphe i) de ladite déclaration.
- ii) Nombre des griefs du Nicaragua n'ont pas trait à « des situations ou des faits ultérieurs » au 30 avril 2008. Ces griefs sortent donc du champ d'application temporel de la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative. Comme il sera exposé en détail ci-dessous, cela s'applique aux griefs du Nicaragua relatifs à des manquements allégués à des obligations de droit international humanitaire ; au principe d'autodétermination ; à la non-reconnaissance de situations illicites et à la non-assistance à de telles situations ; et à la discrimination raciale, à la ségrégation et à l'apartheid.

69. L'Allemagne examinera ces autres exceptions d'incompétence plus en détail dans les sections B et C ci-dessous.

B. ABSENCE DE COMPÉTENCE À L'ÉGARD DES GRIEFS DU NICARAGUA RELATIFS À LA DISCRIMINATION RACIALE, À LA SÉGRÉGATION ET À L'APARTHEID

70. Les griefs du Nicaragua relatifs à des violations alléguées de règles juridiques internationales interdisant la discrimination raciale, la ségrégation et l'apartheid⁷⁹ échappent à la compétence que la Cour tient de l'article 22 de la CIEDR et de la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative.

⁷⁹ MN, par. 484, point 9.

1. Il n'a pas été satisfait aux conditions préalables à la saisine de la Cour énoncées à l'article 22 de la CIEDR

71. Le Nicaragua affirme que « la compétence de la Cour est également fondée sur l'article 22 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale »⁸⁰. Cette disposition se lit comme suit :

« Tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement. »

72. Il ressort clairement de son libellé que l'article 22 de la CIEDR assortit de conditions le droit des États parties de porter devant la Cour un « différend ... touchant l'interprétation ou l'application » de cet instrument. La Cour a précisé que, avant de la saisir, un demandeur devait démontrer qu'il avait cherché à régler par un accord le différend l'opposant à un autre État partie, *soit* en recourant à la procédure devant le Comité de la CIEDR régie par les articles 11 à 13 de la convention, *soit* par voie de négociation⁸¹. Elle a souligné l'importance de cette tentative de parvenir à un accord pour régler le différend en relevant que,

« dans leur sens ordinaire, les termes de l'article 22, à savoir “[t]out différend ... qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention”, *établissent des conditions préalables auxquelles il doit être satisfait avant toute saisine de la Cour* »⁸².

73. Dans le cas présent, le Nicaragua n'a pas rempli ces conditions préalables. Il n'a pas introduit de procédure devant le Comité de la CIEDR. Il est tout aussi clair qu'il n'a nullement tenté de régler par voie d'accord le différend qui l'opposerait à l'Allemagne.

74. La Cour a précisé dans plusieurs décisions la signification de la condition préalable de « n'a[voir] pas été réglé par voie de négociation », énoncée à l'article 22 de la CIEDR. Quatre points importants doivent être mentionnés à cet égard.

- i) *Premièrement*, la condition préalable de négociation est distincte de la nécessité de démontrer l'existence d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention. Pour reprendre les termes de la Cour, « [l]es négociations ne se ramènent pas à une simple opposition entre les opinions ou intérêts juridiques des deux parties, ou à l'existence d'une série d'accusations et de réfutations, ni même à un échange de griefs et de contre-griefs diamétralement opposés ». En outre, « la notion de “négociation” se distingue

⁸⁰ MN, par. 28.

⁸¹ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 600, par. 113.*

⁸² *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 128, par. 141 (les italiques sont de nous) ; voir aussi Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 598, par. 106.*

de celle de “différend” et implique, à tout le moins, que l’une des parties tente vraiment d’ouvrir le débat avec l’autre partie en vue de régler le différend »⁸³.

- ii) *Deuxièmement*, la Cour a également précisé que cette véritable tentative devait avoir eu lieu *après* la naissance d’un différend⁸⁴, et que, « [m]anifestement, dès lors qu’aucun élément ne démontre qu’une véritable tentative de négocier a eu lieu, il ne saurait être satisfait à la condition préalable de négociation »⁸⁵.
- iii) *Troisièmement*, la Cour a précisé que, pour qu’il soit déterminé que « des négociations — et non de simples protestations ou contestations — ont eu lieu », la « négociation d[eva]it porter sur l’objet de l’instrument [renfermant la clause compromissoire]. En d’autres termes, elle doit concerner l’objet du différend, qui doit lui-même se rapporter aux obligations de fond prévues par l’instrument en question. »⁸⁶
- iv) *Quatrièmement*, « lorsqu’il y a tentative ou début de négociations », mais que celles-ci n’aboutissent pas à un règlement, « il n’est satisfait à la condition préalable de tenir des négociations que lorsque celles-ci ont échoué, sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse »⁸⁷. En recherchant si tel était le cas, la Cour a veillé à n’examiner que les éléments « [ayant] trait à des questions relevant de la CIEDR »⁸⁸ (et non à d’autres questions). Elle a notamment pris en compte, à cette fin, la durée des négociations, la fréquence des réunions lors desquelles les questions en cause ont été examinées, ainsi que la persistance des vues des parties⁸⁹. Elle a également recherché si, dans des notes diplomatiques, une partie avait « exprimé ses vues concernant les violations alléguées de la convention », et l’autre avait « eu amplement l’occasion de répondre [à ces] allégations »⁹⁰.

⁸³ *Application de la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 132, par. 157 ; Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 602, par. 116.*

⁸⁴ *Application de la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 135, par. 168 :*

« Il va de soi que les Parties ne purent négocier sur les questions litigieuses, à savoir le respect par la Fédération de Russie des obligations qui lui incombent en matière d’élimination de la discrimination raciale, qu’entre le 9 août 2008 et la date du dépôt de la requête, le 12 août 2008, soit la période au cours de laquelle la Cour a établi qu’un différend susceptible de relever de la CIEDR avait surgi entre les Parties. »

⁸⁵ *Ibid.*, p. 133, par. 159.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 133, par. 160-161.

⁸⁷ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 602, par. 117 ; Application de la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 133, par. 159 (où il est fait référence à des affaires antérieures).*

⁸⁸ *Application de la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 139, par. 180.*

⁸⁹ À titre d’illustration, la Cour a par exemple considéré que la condition préalable de négociation était remplie lorsque « les négociations entre les Parties [avaie]nt duré environ deux ans et [avaie]nt consisté à la fois en des échanges de correspondance diplomatique et en des rencontres entre représentants » : voir *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 603, par. 120.*

⁹⁰ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 603, par. 119.*

75. Si le comportement du Nicaragua est apprécié à l'aune de ces critères, il apparaît clairement qu'il n'a pas été satisfait à la condition préalable de négociation dans le cas présent. Comme cela a été indiqué plus haut, le Nicaragua n'a pu établir l'existence d'un différend concernant aucun de ses griefs, y compris ceux relatifs à la discrimination raciale, à la ségrégation et à l'apartheid⁹¹. Le Nicaragua est encore moins en mesure de démontrer que, avant de saisir la Cour, il avait véritablement tenté de régler ce prétendu différend par la négociation.

76. De fait, le Nicaragua ne prétend même pas avoir cherché à régler le différend allégué en négociant avec l'Allemagne. Cela est à la fois révélateur et n'est guère surprenant, étant donné qu'il n'a engagé strictement aucun effort en ce sens. Plus spécifiquement,

- i) *À aucun moment* le Nicaragua n'a fait part de ses préoccupations concernant le prétendu non-respect de la CIEDR par l'Allemagne. Il ne les a exprimées ni dans sa note verbale du 2 février 2024 ni dans son communiqué de presse du 1^{er} février 2024.
- ii) *À aucun moment* le Nicaragua n'a engagé de discussions avec l'Allemagne concernant des questions de discrimination raciale après la réception de la note verbale le 13 février 2024.
- iii) *À aucun moment* l'Allemagne n'a eu la possibilité de répondre à des allégations concernant son prétendu manquement à des obligations relatives à la discrimination raciale, à la ségrégation et à l'apartheid.
- iv) *À aucun moment* des négociations concernant la discrimination raciale n'ont commencé avant la saisine de la Cour par le Nicaragua, le 1^{er} mars 2024.

77. Ces constatations amènent inmanquablement à la conclusion suivante, qui reprend les termes de la Cour : « [m]anifestement, dès lors qu'aucun élément ne démontre qu'une véritable tentative de négocier a eu lieu, il ne saurait être satisfait à la condition préalable de négociation »⁹². Étant donné que cette condition préalable n'était pas remplie au 1^{er} mars 2024, le Nicaragua ne peut formuler de griefs sur le fondement de l'article 22 de la CIEDR. La Cour n'a pas compétence pour en connaître.

2. Les griefs du Nicaragua relatifs à la discrimination raciale ne peuvent être portés devant la Cour sur le fondement de la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative

78. Les griefs du Nicaragua relatifs à la discrimination raciale, à la ségrégation et à l'apartheid, pour autant qu'ils aient pu entrer dans les prévisions de la CIEDR, ne peuvent être portés devant la Cour sur le fondement de la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative en tant que base de compétence subsidiaire.

79. L'Allemagne reconnaît que, selon la jurisprudence de la Cour, la portée de la compétence que celle-ci tient de déclarations concordantes faites en vertu de la clause facultative doit s'apprécier distinctement de celle de la compétence qu'elle tient de clauses compromissaires. Aussi n'est-il pas impossible que, dans un cas donné, « la clause facultative ... conf[ère] à la Cour] une compétence

⁹¹ Voir *supra*, par. 48-51.

⁹² *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 133, par. 159.*

plus étendue que celle qui découle [d'une clause compromissoire] »⁹³. En la présente instance, cependant, la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative exclut cette possibilité. Le point i) de cette déclaration prévoit en effet spécifiquement que les différends susceptibles d'être portés devant la Cour sur le fondement de dispositions telles que l'article 22 de la CIEDR ne le soient pas sur celui de la clause facultative⁹⁴.

80. Aux termes du point i) de sa déclaration, l'Allemagne exclut expressément l'invocation de la clause facultative « [L]orsque les Parties au différend sont convenues ou pourraient convenir d'avoir recours à une autre méthode de règlement pacifique ou lorsque le différend a été soumis à une autre méthode de règlement pacifique choisie par toutes les Parties ».

81. Cette « réserve en cas de convention spéciale » s'applique au différend allégué entre le Nicaragua et l'Allemagne concernant des obligations au regard de la CIEDR en matière de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid. Trois arguments peuvent être avancés à cet égard :

- i) Si le prétendu différend avait effectivement existé lorsque le Nicaragua a introduit la présente instance, il aurait été « soumis à une autre méthode de règlement », à savoir celle prévue à l'article 22 de la CIEDR ; en témoignent les tentatives d'invocation de cette clause par le Nicaragua.
- ii) Pour les différends touchant l'interprétation et l'application de règles relatives à la discrimination raciale conformément à la CIEDR, le Nicaragua et l'Allemagne ont « choisi » d'accepter le mode de règlement des différends prévu à l'article 22 de cet instrument lorsqu'ils y sont devenus parties, en 1969 et 1978 respectivement⁹⁵.
- iii) Le règlement des différends selon le régime spécial prévu à l'article 22 de la CIEDR constitue « une autre méthode » au sens de la réserve émise par l'Allemagne au point i) de sa déclaration. En effet, ledit article, comme l'a confirmé la Cour, « établi[t] des conditions préalables auxquelles il doit être satisfait avant toute saisine de la Cour »⁹⁶, lesquelles ne s'appliquent généralement pas aux demandes fondées sur la clause facultative. Le régime nuancé de règlement des différends établi par l'article 22 de la CIEDR, qui subordonne la saisine de la Cour à la satisfaction de certaines « conditions préalables », procède d'un choix conscient de toutes les parties à la CIEDR. Il résulte de ce choix que la « méthode » de règlement pacifique des différends prévue à l'article 22 de la CIEDR diffère sensiblement du règlement pacifique des différends en vertu de la clause facultative.

82. À la lumière de ces éléments, le prétendu différend entre le Nicaragua et l'Allemagne relatif à la discrimination raciale, à la ségrégation et à l'apartheid est précisément un cas visé par la réserve en cas de convention spéciale émise par l'Allemagne. Le Nicaragua ne peut donc se prévaloir de la déclaration faite par l'Allemagne au titre de la clause facultative pour porter devant la Cour des

⁹³ Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 873, par. 137.

⁹⁴ L'analyse qui suit traite de la portée du point i) de la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative. Ainsi qu'il sera démontré aux paragraphes 108 à 111 ci-dessous, le Nicaragua ne peut se prévaloir de la clause facultative pour formuler des griefs relatifs à la discrimination raciale au motif supplémentaire que ces griefs échappent à la compétence *ratione temporis* de la Cour.

⁹⁵ Voir, pour plus de détails, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 672, p. 384 (1969), et *ibid.*, vol. 1077, p. 305 (1978).

⁹⁶ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 128, par. 141.

griefs dont, sous réserve des conditions préalables énoncées dans la disposition, il aurait pu la saisir sur le fondement de l'article 22 de la CIEDR.

C. LA LIMITATION TEMPORELLE CONTENUE DANS LA DÉCLARATION FAITE PAR L'ALLEMAGNE AU TITRE DE LA CLAUSE FACULTATIVE

83. Un grand nombre des griefs formulés par le Nicaragua doivent être rejetés au motif supplémentaire qu'ils ne relèvent pas de la compétence conférée à la Cour par les déclarations faites par les deux Parties en vertu de la clause facultative⁹⁷.

84. Dans son mémoire, le Nicaragua ne traite pas des termes de la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative, mais se contente d'affirmer que « [l]es réserves émises par l'Allemagne dans la déclaration qu'elle a faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 sont sans pertinence aux fins du présent différend »⁹⁸. Cette audacieuse assertion ne résiste pas à l'examen. En effet, la limitation temporelle contenue dans la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative exclut un grand nombre des griefs formulés par le Nicaragua.

85. Le premier paragraphe de la déclaration de l'Allemagne — qui est essentiel — se lit comme suit :

« Le Gouvernement allemand déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, *sur tous les différends qui se produiraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ultérieurs à cette date*, à moins que le retrait de la présente déclaration ait été notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec effet à compter de la date de la notification. »

86. Ainsi qu'il ressort clairement du passage mis en exergue ci-dessus, l'Allemagne a défini la portée temporelle de la compétence conférée à la Cour par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut en « accept[ant] la juridiction obligatoire [de celle-ci] dans certaines limites »⁹⁹. Elle l'a fait en introduisant une limitation temporelle sous la forme d'une « clause de double exclusion »¹⁰⁰ selon laquelle la Cour n'a pas compétence à l'égard i) des différends survenus avant la date à laquelle la déclaration a été présentée (à savoir le 30 avril 2008), et ii) des différends survenus après le 30 avril 2008 qui concernent des situations ou des faits antérieurs à cette date.

⁹⁷ Voir MN, par. 2[5] : « En la présente espèce, la compétence de la Cour est fondée sur les déclarations d'acceptation de la juridiction de celle-ci faites par l'Allemagne et le Nicaragua en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ».

⁹⁸ Voir MN, par. 28.

⁹⁹ Voir *Phosphates du Maroc*, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 24.

¹⁰⁰ Voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (III), opinion individuelle du juge Iwasawa, par. 3 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/181/181-20241112-jud-01-03-fr.pdf>).

87. Comme cela sera démontré ci-après, nombre des griefs formulés par le Nicaragua tombent sous le coup de cette limitation temporelle en ce qu'ils se rapportent à des situations ou des faits *antérieurs* au 30 avril 2008.

1. La juste interprétation de la clause de limitation temporelle de l'Allemagne

88. La Cour et sa devancière ont eu maintes occasions de préciser la signification des clauses limitant la compétence temporelle aux différends se rapportant ou ayant trait « à des situations ou à des faits postérieurs à [une date critique] ». Il ressort de la jurisprudence que, dans l'application d'une telle clause, il est nécessaire d'établir les faits ou les situations qui constituent la « cause réelle » ou l'« origine » d'un différend, des indications ayant été données sur la façon dont il convient de déterminer ce qui constitue cette « cause réelle » ou « origine ».

89. À partir de l'affaire des *Phosphates au Maroc*, la Cour permanente de Justice internationale et la Cour internationale de Justice ont toutes deux précisé que les clauses de ce type exprimaient l'intention d'un État de ne « soumettre [à la juridiction de la Cour] que les seuls différends ... *réellement nés* de situations ou de faits postérieurs à son acceptation »¹⁰¹. Toutes deux ont toujours dit que les clauses de limitation temporelle telles que celle qui est à l'examen excluaient aussi les différends se rapportant à « des éléments postérieurs qui supposent l'existence ou qui ne comportent que la confirmation ou le simple développement de situations ou de faits antérieurs, alors que ceux-ci constituent les véritables éléments générateurs du différend »¹⁰². Il est donc nécessaire d'établir les faits ou les situations qui constituent les « causes réelles » ou sont « à l'origine » d'un différend et de rechercher si ces faits ou situations sont survenus avant ou après la date critique établie par la déclaration faite en vertu de la clause facultative¹⁰³.

90. Comme la Cour l'a expliqué dans l'affaire du *Droit de passage* et dans l'affaire relative à *Certains biens*,

« [l]es faits ou situations qu'il faut ... retenir sont ceux que le différend concerne ou, en d'autres termes, comme l'a dit la Cour permanente dans l'affaire de la *Compagnie*

¹⁰¹ Voir *Phosphates du Maroc*, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 24 (les italiques sont de nous).

¹⁰² *Phosphates du Maroc*, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 24.

¹⁰³ La Cour a précisé que cet exercice était distinct de la question de savoir à quel moment le différend entre les parties s'était fait jour. Ainsi, dans l'affaire relative à *Certains biens*, elle a relevé qu'

« il n'[était] pas contesté que le différend a[vait] été déclenché par les décisions des juridictions allemandes [après la date critique aux fins de la compétence]. Cette conclusion ne règle cependant pas la question que la Cour est appelée à trancher, car, d'après l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, l'élément décisif n'est pas la date à laquelle le différend a vu le jour, mais celle des faits ou situations concernant lesquels le différend s'est élevé. » Voir *Certains biens* (*Liechtenstein c. Allemagne*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 25, par. 48.

Pour éviter toute ambiguïté, dans l'affaire relative à *Certains biens*, où était invoquée une clause conventionnelle visant des « faits ou situations » antérieurs, à savoir l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957, la Cour a interprété cette clause conformément à sa jurisprudence antérieure relative aux limitations temporelles contenues dans des déclarations faites en vertu de la clause facultative. Voir *Certains biens* (*Liechtenstein c. Allemagne*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 24, par. 43, et *Immunités juridictionnelles de l'État* (*Allemagne c. Italie*), demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 318-321, par. 23-31.

d'Électricité de Sofia et de Bulgarie, “uniquement ceux qui doivent être considérés comme générateurs du différend”, ceux qui en sont “réellement la cause” »¹⁰⁴.

91. S'agissant de la détermination de la « cause réelle » ou de l'« origine » d'un différend, sur la base de « la formulation [des] “demandes” » d'un demandeur et de « l'exposé des “faits sur lesquels les demandes sont fondées” »¹⁰⁵, la Cour tient compte de trois aspects en particulier :

- i) *Premièrement*, lorsqu'un demandeur a introduit une instance visant des mesures spécifiques adoptées par le défendeur, il convient de rechercher si ces mesures ne sont que la conséquence d'une position juridique adoptée antérieurement. Ainsi, bien qu'il se soit fait jour par suite des décisions rendues par les tribunaux allemands dans les années 1990, par lesquelles ceux-ci ont refusé de saisir un tableau précédemment détenu par le Liechtenstein et confisqué après la seconde guerre mondiale, le différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne trouvait sa « cause réelle » ou son « origine » dans des désaccords concernant la confiscation d'avoirs allemands à l'étranger après la guerre et dans le régime conventionnel adopté pour régir une telle confiscation¹⁰⁶. Selon les termes de la Cour, « les décisions rendues par les tribunaux allemands en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer* ne [pouv]aient être dissociées de la convention sur le règlement ni des décrets Beneš »¹⁰⁷, de même que, dans l'affaire des *Phosphates* portée devant la Cour permanente, les mesures françaises qui avaient donné effet à l'« accaparement des phosphates marocains » ne pouvaient être isolées de la législation qui avait institué le régime de monopole¹⁰⁸.
- ii) *Deuxièmement*, lorsqu'un demandeur introduit une instance visant des actes particuliers s'inscrivant dans une série de mesures, il convient de rechercher si ces actes peuvent être dissociés de ceux qui les ont précédés. Ainsi, dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour, en examinant le bombardement de cibles en Serbie par les forces alliées, a refusé de considérer que des « différends distincts » pouvaient naître à l'occasion de « chaque attaque aérienne »¹⁰⁹. Bien que le demandeur ait fait porter ses demandes sur certaines de ces attaques aériennes, ces actes particuliers mettaient en cause les mêmes questions juridiques et ne pouvaient donner lieu à des appréciations juridiques différentes. Des demandes se rapportant à des attaques particulières ne faisaient donc pas surgir « des différends nouveaux, distincts du différend initial, ... au sujet de situations ou de faits postérieurs »¹¹⁰.
- iii) *Troisièmement*, pour déterminer si une mesure particulière trouvait sa « cause réelle » ou son « origine » dans des faits ou des situations antérieurs, la Cour a recherché si le défendeur avait pris des mesures qui s'écartaient significativement d'une position antérieure, ou s'il s'était distancié d'une entente antérieure. Ainsi, dans l'affaire du *Droit de passage*, la décision de l'Inde d'« empêch[er] le Portugal d'exercer [un] droit de passage » entre ses possessions indiennes, adoptée en 1954 « contrairement à la pratique suivie jusqu'alors », a

¹⁰⁴ *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 35 ; confirmé ultérieurement dans *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 25, par. 44.

¹⁰⁵ Voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 134, par. 27 (guillemets de la citation interne omis).

¹⁰⁶ *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 25-27, par. 47-52.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 26, par. 51.

¹⁰⁸ *Phosphates du Maroc*, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. [25-26].

¹⁰⁹ Voir, notamment, *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 134, par. 29.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 134-135, par. 29.

donné lieu à un nouveau différend qui ne trouvait pas sa cause réelle ou son origine dans les arrangements juridiques antérieurs sur lesquels le Portugal se fondait pour établir son droit de passage¹¹¹. En revanche, comme la Cour l'a précisé dans les affaires relatives à *Certains biens* et aux *Immunités juridictionnelles*, le simple approfondissement d'un désaccord de longue date par suite de nouvelles mesures adoptées par le défendeur n'a pas d'incidence sur la « cause réelle » ou l'« origine » d'un différend, notamment lorsque l'appréciation juridique demandée à la Cour reste « inextricablement liée à l'appréciation » de mesures antérieures¹¹².

2. Grievs du Nicaragua trouvant leur cause réelle ou leur origine dans des faits ou des situations antérieurs au 30 avril 2008

92. Apprécies à la lumière de la jurisprudence de la Cour, quatre griefs du Nicaragua échappent à la portée temporelle de la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative, car ils ne trouvent pas leur cause réelle ou leur origine dans des « situations ou des faits postérieurs » au 30 avril 2008. Il s'agit des griefs selon lesquels l'Allemagne

- i) « a manqué et continue de manquer à ses obligations conventionnelles et coutumières, y compris celle de faciliter la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et d'y coopérer, en fournissant à Israël une aide, et en particulier du matériel militaire, qui est utilisée pour dénier ce droit au peuple palestinien et qui, en outre, contribue à l'imposition et au maintien d'un régime d'apartheid » (grief relatif à l'autodétermination)¹¹³ ;
- ii) « a violé et continue de violer le droit international en manquant à son obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue d'Israël dans ce territoire » (grief relatif à la non-reconnaissance et à la non-assistance)¹¹⁴ ;
- iii) « a violé et continue de violer le droit international en prêtant une assistance illicite aux pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid d'Israël dirigées contre le peuple palestinien » (grief relatif à la discrimination raciale)¹¹⁵ ; et
- iv) a manqué et continue de manquer à des règles conventionnelles et coutumières du droit international humanitaire (notamment l'article premier de la quatrième convention de Genève et des principes intransgressibles du droit humanitaire) en ne veillant pas à ce que les prescriptions de la quatrième convention de Genève soient respectées et en prêtant aide et assistance à Israël (grief relatif au droit international humanitaire)¹¹⁶.

93. Au vu des arguments juridiques présentés par le Nicaragua dans son mémoire, ainsi que des faits invoqués pour les étayer, ces griefs ne trouvent pas leur cause réelle ou leur origine dans des situations ou des faits postérieurs au 30 avril 2008. Bien qu'il ait pu conduire le Nicaragua à

¹¹¹ *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 27 et 35.

¹¹² Voir *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 320, par. 28-29 ; *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 26-27, par. 51-52.

¹¹³ Voir MN, par. 484, point 7.

¹¹⁴ MN, par. 484, point 8.

¹¹⁵ MN, par. 484, point 9.

¹¹⁶ MN, par. 484, points 4-6.

saisir la Cour de ses griefs, le comportement plus récent de l'Allemagne ne peut être dissocié du comportement antérieur au 30 avril 2008, et ne donne pas lieu à un différend nouveau et distinct. Il est inextricablement lié à un comportement antérieur par lequel, à en croire le Nicaragua, l'Allemagne a manqué aux obligations internationales relatives à l'autodétermination, à la non-reconnaissance et à la non-assistance que lui impose l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État, et à celles relatives à la discrimination raciale, à la ségrégation et à l'apartheid que lui impose le droit international humanitaire. Aussi, même si l'on devait prendre pour argent comptant l'existence du différend alléguée par le Nicaragua, ces griefs échappent-ils à la compétence de la Cour pour les raisons exposées dans les sous-sections suivantes.

a) Grief du Nicaragua relatif à l'autodétermination

94. Au chef de conclusions qu'il présente au point 7 du paragraphe 484 de son mémoire, le Nicaragua accuse l'Allemagne d'« a[voir] manqué et [de] continue[r] de manquer » à l'obligation qui lui incombe « de faciliter la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et d'y coopérer ». Ce chef de conclusions s'appuie sur les arguments exposés dans la section II du chapitre 4 du mémoire (intitulée « Violations par l'Allemagne du principe de l'autodétermination des peuples »), lesquels sont quant à eux fondés sur ce que le Nicaragua considère être le « contexte factuel » pertinent.

95. Ainsi qu'il ressort clairement des sections pertinentes du mémoire, le différend allégué entre le Nicaragua et l'Allemagne concernant le respect par cette dernière du principe de l'autodétermination ne trouve pas sa cause réelle ou son origine dans des situations ou des faits postérieurs au 30 avril 2008. Ce grief du Nicaragua repose sur un désaccord concernant la portée des obligations de l'Allemagne de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et de favoriser la réalisation de ce droit. Ce désaccord trouve sa cause réelle ou son origine dans des faits et des situations antérieurs au 30 avril 2008. De fait, le Nicaragua accuse à plusieurs reprises l'Allemagne d'avoir manqué à ses obligations par son comportement antérieur à cette date. Pour autant qu'il tire spécifiquement grief du comportement plus récent de l'Allemagne, ce comportement ne peut être dissocié des actions ou omissions antérieures de cette dernière.

96. Le Nicaragua considère que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination fait de longue date l'objet de violations. Il décrit cette situation tantôt comme « le déni persistant » du droit à l'autodétermination, tantôt comme « une situation illicite perdurant depuis des décennies »¹¹⁷, et affirme que, au cours de ces « décennies », des États tiers (tels que l'Allemagne) devaient prendre des mesures positives¹¹⁸. Il avance que l'Allemagne manque de prendre de telles mesures depuis bien avant le 30 avril 2008.

97. La position générale du Nicaragua est résumée dans le passage ci-après :

« L'Allemagne mène une *politique de longue date* consistant à coopérer avec Israël et à lui fournir diverses formes d'assistance dans les actions qu'il conduit dans le Territoire palestinien occupé ou en lien avec celui-ci. *À raison de ce comportement*, elle ne respecte pas le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et n'en promeut pas la réalisation, ne contribue pas à ce qu'il soit mis fin au déni persistant de ce droit, et ne

¹¹⁷ MN, par. 336 (titre), 344 et 347.

¹¹⁸ Voir, notamment, MN, par. 344 et 339.

s'abstient pas de tout acte susceptible de consolider ce déni. La responsabilité de l'Allemagne est *ainsi* engagée. »¹¹⁹

98. Comme cela est expressément indiqué, le « différend » porte sur la « politique de longue date » de l'Allemagne. C'est à raison de cette « politique de longue date » que l'Allemagne n'aurait pas respecté le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et n'en aurait pas promu la réalisation. C'est aussi à raison de ce comportement (« *ainsi* ») que, selon le Nicaragua, la responsabilité internationale de l'Allemagne est engagée. Rien, dans les griefs formulés par le Nicaragua, n'indique que le différend qui opposerait celui-ci à l'Allemagne trouve sa cause réelle ou son origine dans des situations ou des faits postérieurs au 30 avril 2008.

99. Cette lecture est confirmée par une analyse des comportements spécifiques par lesquels, selon le Nicaragua, l'Allemagne manque à ses obligations relatives à l'autodétermination. Le Nicaragua affirme ainsi que « l'Allemagne a adopté différents comportements contraires aux obligations que lui impose le droit international »¹²⁰. Les actions et omissions dont il est question s'étalent sur plusieurs décennies, sans précision de date.

100. Un éclairage sur les éléments centraux de l'argumentation du Nicaragua est donné ci-après.

- i) Coopération militaire entre l'Allemagne et Israël : la coopération militaire de l'Allemagne avec Israël — décrite comme « l'épine dorsale des relations germano-israéliennes »¹²¹ — constitue un élément essentiel du grief du Nicaragua relatif à l'autodétermination. Cette coopération, que le Nicaragua considère être « manifestement contraire aux obligations internationales de l'Allemagne », recouvrerait « l'exportation d'armes et d'autres matériels militaires et assimilés à Israël » ainsi que « le financement de l'armée israélienne, la formation militaire, l'échange d'informations et la collaboration étroite entre entreprises d'armement allemandes et israéliennes, qui ne peuvent servir qu'à maintenir et renforcer les capacités militaires d'Israël dans le contexte de la présence illicite »¹²², présence qui, selon le Nicaragua, est illicite depuis 1967¹²³. Le grief du Nicaragua relatif à l'autodétermination ne se rapporte donc pas à la période postérieure au 30 avril 2008, mais à la « politique de longue date » de l'Allemagne. De fait, le Nicaragua invoque des transferts d'armes ayant eu lieu entre 1957 et 1964 ; il cite des données sur la livraison d'armes conventionnelles allemandes à Israël de 1999 à 2024 ; il donne une ventilation des autorisations d'exportation accordées de 2003 à 2023 ; et il affirme que du matériel allemand est fourni à Israël « depuis des décennies »¹²⁴. Le Nicaragua accuse également l'Allemagne d'avoir modifié les règles juridiques relatives au contrôle des livraisons d'armes à Israël antérieurement à 2008, puisqu'il affirme que « le Conseil fédéral de sécurité ("Bundessicherheitsrat") a modifié les directives politiques applicables aux exportations d'armes en 1982 »¹²⁵. Toutes ces

¹¹⁹ MN, par. 356 (les italiques sont de nous).

¹²⁰ MN, par. 355.

¹²¹ MN, par. 357.

¹²² MN, par. 357.

¹²³ Voir MN, par. 91 (« Pendant la guerre de juin 1967, Israël a saisi illicitement le Territoire palestinien occupé et pris ainsi le contrôle de l'ensemble de la Palestine historique ») ; et par. 96 (« un emploi persistant de la force sous la forme d'une occupation militaire maintenue depuis 58 ans ... une agression persistante, en violation de la Charte des Nations Unies, dans le territoire occupé »).

¹²⁴ MN, par. 140-141, 143, 153 et 160.

¹²⁵ MN, par. 153.

allégations visent à étayer la position du Nicaragua selon laquelle l'Allemagne a « permis l'oppression militaire du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé »¹²⁶.

- ii) Formation militaire et échange d'informations : une partie de l'argumentation du Nicaragua consiste à dire que l'Allemagne manque à ses obligations relatives à l'autodétermination en contribuant à la formation des soldats israéliens et en échangeant régulièrement des informations dans le cadre d'une coopération au niveau de l'état-major des deux armées¹²⁷. Pour étayer ces allégations, le Nicaragua évoque la formation de soldats depuis 1984 et se réfère à un « accord de formation mutuelle entre Israël et la République fédérale d'Allemagne »¹²⁸. Comme le montrent clairement les documents sur lesquels il s'appuie, l'accord a été conclu le 17 mars 2008 et les réunions d'état-major ont commencé en 1997¹²⁹.
- iii) Livraison de sous-marins : le Nicaragua tire spécifiquement grief de la livraison de sous-marins à Israël par l'Allemagne, par laquelle celle-ci « porte directement atteinte au droit des Palestiniens à l'autodétermination »¹³⁰. À l'appui de cette allégation, il affirme, en se fondant sur des articles de presse, que l'Allemagne a approuvé la vente à Israël de « cinq sous-marins de classe Dolphin d'[un] constructeur allemand »¹³¹. Le Nicaragua ne précise pas que, selon des informations parues dans la presse, les trois premiers sous-marins Dolphin ont été commandés — et ces commandes approuvées — en 1990 et 1994, qu'ils ont été livrés en 1999 et 2000, et qu'un contrat prévoyant d'autres livraisons, dont l'achat de deux sous-marins supplémentaires mentionnés, a été conclu en 2005-2006¹³².
- iv) « Protection » prétendument offerte à Israël dans les enceintes internationales : le Nicaragua invoque l'« opposition » de l'Allemagne aux efforts internationaux visant à condamner Israël¹³³. Il accuse l'Allemagne de « prot[éger] Israël contre toute critique, en dépit du grand nombre de rapports et d'appels en ce sens émanant d'organisations internationales, de rapporteurs spéciaux et d'organes de défense des droits de l'homme ou d'organisations non gouvernementales », et cite les récentes critiques de l'« assaut militaire mené contre la bande de Gaza » par Israël comme un exemple parmi d'autres à cet égard¹³⁴. Cette allégation s'inscrit dans le cadre du grief plus général du Nicaragua selon lequel « [l]e fait qu'Israël bénéficie du soutien diplomatique et militaire d'un certain nombre d'États tiers puissants constitue un facteur important de son occupation du Territoire palestinien occupé depuis 1967 »¹³⁵.
- v) La décision de l'Allemagne de voter contre les résolutions de l'Assemblée générale affirmant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, ou de s'abstenir, est particulièrement critiquée¹³⁶. Or, s'il se réfère à deux résolutions adoptées respectivement en 2012 et 2024, le Nicaragua omet cependant de mentionner que l'Allemagne s'était

¹²⁶ MN, par. 357 (note 690).

¹²⁷ MN, par. 357.

¹²⁸ MN, par. 150-151.

¹²⁹ MN, par. 150-151 ; voir aussi les informations contenues dans *BT-Drucksache* 18/2787 (2014), p. 2 et 4 (MN, annexe 6).

¹³⁰ MN, par. 360.

¹³¹ MN, par. 142.

¹³² Voir les informations figurant sur le site Naval Technology, page « SSK Dolphin Class Submarine », accessible à l'adresse suivante : <https://www.naval-technology.com/projects/dolphin/> (consultée le 19 septembre 2025).

¹³³ MN, par. 357 et 363-364.

¹³⁴ MN, par. 154.

¹³⁵ MN, par. 94.

¹³⁶ MN, par. 363.

également abstenue ou avait voté contre des résolutions adoptées avant le 30 avril 2008, notamment dans les années 1980 et 1990¹³⁷.

101. Les allégations spécifiques sur lesquelles repose le grief du Nicaragua relatif à l'autodétermination ne trouvent donc pas leur cause réelle ou leur origine dans des situations ou des faits postérieurs au 30 avril 2008. Comme il le déclare explicitement, le Nicaragua considère que la politique de coopération avec Israël menée « de longue date » par l'Allemagne constitue une violation du principe de l'autodétermination. Bien que certains événements récents aient pu l'amener à introduire la présente instance, le Nicaragua ne prétend pas que les mesures prises récemment par l'Allemagne puissent être dissociées du comportement antérieur de celle-ci, et il n'existe aucun élément crédible sur la base duquel elles *pourraient* l'être. Le grief du Nicaragua relatif à l'autodétermination ne respecte donc pas la limitation temporelle contenue dans la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative : il ne s'agit pas d'un grief trouvant sa cause réelle ou son origine dans des situations ou des faits postérieurs au 30 avril 2008. En conséquence, la Cour n'a pas compétence pour en connaître.

b) *Griefs du Nicaragua relatifs à la non-reconnaissance et à la non-assistance au regard de l'article 41 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État*

102. Le Nicaragua accuse l'Allemagne d'

« a[voir] violé et [de] continue[r] de violer le droit international en manquant à son obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue d'Israël dans ce territoire »¹³⁸.

Son argument principal est que l'Allemagne méconnaît les obligations de non-reconnaissance et de non-assistance que lui impose l'article 41 relativement à l'ensemble des « violations continues des droits des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé »¹³⁹.

103. La manière dont le Nicaragua présente ce grief et les faits invoqués pour l'étayer montrent clairement que son différend allégué avec l'Allemagne ne trouve pas sa cause réelle ou son origine dans des situations ou des faits postérieurs au 30 avril 2008. En outre, comme dans le cas de son grief relatif à l'autodétermination, le Nicaragua considère que l'Allemagne manque à ses obligations depuis bien avant cette date, et se fonde abondamment sur un comportement antérieur au 30 avril 2008.

104. Selon le Nicaragua, en « juin 1967 ..., Israël a saisi de manière illicite le Territoire palestinien occupé »¹⁴⁰, et l'« agression persistante ... en violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte » qu'il y commet depuis lors « f[er]ait entrer en jeu, pour les États tiers — dont l'Allemagne —, des obligations de non-reconnaissance et de non-assistance au maintien de sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé »¹⁴¹. En ce qui concerne la discrimination

¹³⁷ Par exemple, l'Allemagne s'est abstenue ou a voté contre des résolutions qui sont explicitement citées dans la résolution 67/19 (2012) de l'Assemblée générale, à savoir les résolutions 3210 (XXIX) (1974), 3236 (XXIX) (1974), 3237 (XXIX) (1974) et 43/177 (1988) de l'Assemblée générale.

¹³⁸ MN, par. 484, point 8.

¹³⁹ MN, par. 77.

¹⁴⁰ MN, par. 91.

¹⁴¹ MN, par. 106.

raciale, le Nicaragua affirme que, « [d]epuis sa création en 1948, Israël soumet le peuple palestinien à un régime colonial de déplacement, de dépossession et de discrimination raciale », et soutient sur cette base que « le fait de fournir un soutien à Israël malgré le risque que ce soutien serve au maintien de la discrimination raciale et de l'apartheid constitue un manquement aux obligations énoncées à l'article 41 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État »¹⁴². En ce qui concerne l'autodétermination, comme cela est indiqué plus haut, le Nicaragua affirme que les droits du peuple palestinien sont violés depuis « des décennies », que ce « déni systématique et persistant » entraîne des obligations pour les États tiers au regard de « la règle coutumière qui trouve son expression à l'article 41 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État », obligations qui, par voie de conséquence, s'imposent depuis « des décennies »¹⁴³.

105. Sur la base de cette position juridique, le Nicaragua accuse l'Allemagne d'avoir manqué à ses obligations découlant de l'article 41 de manière continue, et depuis bien avant le 30 avril 2008. Il fait spécifiquement valoir ce qui suit :

- i) S'agissant de la « relation très étroite et spéciale entre l'Allemagne et Israël dans tous les domaines de la vie : diplomatique, économique, scientifique, culturel et militaire », le Nicaragua affirme expressément que la coopération qui a lieu dans le cadre de « cette » relation (ainsi que les livraisons d'armes examinées ci-dessous, mais sans aucune précision) « va au-delà d'une "influence indéniable" pour constituer un comportement actif consistant à prêter aide et assistance à Israël durant des décennies dans son comportement illicite »¹⁴⁴. À l'appui de ses prétentions, le Nicaragua renvoie aux sections de son mémoire dans lesquelles il retrace l'évolution des relations germano-israéliennes depuis la fin des années 1950¹⁴⁵.
- ii) En particulier, l'Allemagne aurait « port[é] atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination » par l'aide et l'assistance qu'elle aurait prêtées à Israël en « livrant des armes et du matériel militaire et en n'empêchant pas les entreprises allemandes de soutenir la discrimination raciale, la ségrégation et l'apartheid et d'en tirer profit, ainsi qu'en coopérant avec Israël dans d'autres domaines »¹⁴⁶. Comme cela a été relevé, les griefs du Nicaragua relatifs aux livraisons de matériel militaire à Israël par l'Allemagne reposent sur des données remontant à 1999, et se rapportent à des armements spécifiques (tels que des sous-marins) dont la livraison a été approuvée dans les années 1990¹⁴⁷.
- iii) Il en va de même du grief du Nicaragua selon lequel « l'Allemagne, par son étroite coopération militaire avec Israël ..., manque à son obligation de ne pas prêter une aide ou une assistance pouvant contribuer au maintien de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé » : comme il le dit clairement, le Nicaragua considère que la présence d'Israël est illicite depuis 1967 ; en conséquence, l'Allemagne est accusée d'avoir manqué à ses obligations tout au long de ce que le Nicaragua décrit comme un « emploi continu de la force [par Israël] sous la forme de 58 années d'occupation

¹⁴² MN, par. 373 et 404, ainsi que par. 390, où le Nicaragua reprend à son compte la description faite par l'Afrique du Sud du maintien par Israël d'un « régime d'apartheid durant 75 ans ».

¹⁴³ MN, par. 347.

¹⁴⁴ MN, par. 461-462.

¹⁴⁵ MN, par. 461.

¹⁴⁶ MN, par. 4[1]1.

¹⁴⁷ Voir *supra*, par. 100.

militaire » et une « agression continue ... en violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte »¹⁴⁸.

106. Comme pour son grief relatif à l'autodétermination, le Nicaragua ne cherche nullement à recenser des situations ou des faits postérieurs au 30 avril 2008 qui pourraient constituer la cause réelle de son désaccord avec l'Allemagne concernant le respect par cette dernière de ses obligations découlant de l'article 41 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État. Compte tenu de la façon dont le demandeur formule ses griefs, il n'existe aucun élément sur la base duquel les récentes mesures de l'Allemagne pourraient être dissociées de son comportement antérieur allégué. Pour autant que le Nicaragua relève des manquements postérieurs au 30 avril 2008, ses griefs sont inextricablement liés à des désaccords concernant le respect antérieur par l'Allemagne de ses obligations découlant de l'article 41 précité.

107. Il en résulte que les griefs du Nicaragua relatifs à la non-reconnaissance et à la non-assistance ne trouvent pas leur cause réelle ou leur origine dans des situations ou des faits postérieurs à la date critique. Ils échappent donc à la compétence temporelle de la Cour telle que définie par la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative.

c) Grief du Nicaragua relatif à la discrimination raciale

108. Au chef de conclusions présenté au point 9 du paragraphe 484 de son mémoire, le Nicaragua accuse l'Allemagne d'« a[voir] violé et [de] continue[r] de violer le droit international en prêtant une assistance illicite aux pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid d'Israël dirigées contre le peuple palestinien »¹⁴⁹. Son argument principal est que l'Allemagne a manqué à son obligation de « condamner les pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid d'Israël dirigées contre le peuple palestinien ..., et de s'abstenir de soutenir, de maintenir ou d'appuyer le régime de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid imposé par Israël »¹⁵⁰.

109. Le Nicaragua soutient que l'Allemagne est tenue depuis des décennies de prendre des mesures contre les politiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien, qu'il décrit tantôt comme un régime de « discrimination raciale [perdurant d]epuis ... 1948 »¹⁵¹, tantôt comme une période de « vingt ans » de « ségrégation raciale et d'apartheid »¹⁵². Sur cette base, le Nicaragua affirme, sans limitation temporelle, que « l'Allemagne manque à l'obligation que lui impose l'article 3 de la CIEDR de condamner la politique de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid d'Israël »¹⁵³ et se livre à un « comportement risquant de contribuer à la mise en place, au maintien ou au renforcement d'une politique de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid »¹⁵⁴, risque qui, selon le Nicaragua, existe depuis des décennies, sinon depuis 1948.

¹⁴⁸ MN, par. 96 et 106.

¹⁴⁹ MN, par. 484, point 9.

¹⁵⁰ MN, par. 398.

¹⁵¹ MN, par. 373.

¹⁵² MN, par. 397.

¹⁵³ MN, par. 402.

¹⁵⁴ MN, par. 410.

110. Pour étayer sa thèse concernant la discrimination raciale, le Nicaragua avance les éléments suivants :

- i) S'agissant de l'obligation de ne pas soutenir, maintenir ou appuyer la discrimination raciale, la ségrégation et l'apartheid, il invoque le « soutien, y compris militaire, [de l'Allemagne] à Israël, malgré le risque que ce soutien serve à imposer et à renforcer la ségrégation raciale et l'apartheid, notamment par la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé »¹⁵⁵. Pour étayer sa thèse, il renvoie aux sections de son mémoire dans lesquelles il retrace l'évolution de la relation étroite entre l'Allemagne et Israël depuis la fin des années 1950, et dans lesquelles il fournit notamment (comme cela a été indiqué ci-dessus) des données détaillées sur la pratique de l'Allemagne en matière de délivrance d'autorisations entre 2003 et 2023, ainsi que sur le volume de ses exportations entre 1999 et 2024¹⁵⁶. (Le Nicaragua mentionne en particulier la livraison de « navires de guerre », et renvoie à sa critique des livraisons de sous-marins Dolphin. Comme cela a été indiqué plus haut, ces livraisons ont été effectuées dans le cadre de contrats antérieurs au 30 avril 2008¹⁵⁷.) Selon le demandeur, « ce soutien » — dans son intégralité, sans aucune différenciation — « est contraire à l'obligation de condamner la ségrégation raciale et l'apartheid, et constitue une violation directe de l'article 3 de la CIEDR »¹⁵⁸.
- ii) S'agissant de l'obligation de condamner la discrimination raciale, la ségrégation et l'apartheid, le Nicaragua fait valoir que l'Allemagne a manqué à ses obligations « en livrant des armes et du matériel militaire et en n'empêchant pas les entreprises allemandes de soutenir l'occupation illicite, la discrimination raciale, la ségrégation et l'apartheid et d'en tirer profit, ainsi qu'en coopérant avec Israël dans d'autres domaines »¹⁵⁹. Selon le Nicaragua, « ce comportement » — là encore dans son intégralité, sans aucune différenciation — « contribue directement, tant matériellement que politiquement, au maintien de la discrimination raciale, de la ségrégation et de l'apartheid imposés au peuple palestinien, en violation des obligations internationales de l'Allemagne »¹⁶⁰.

111. Ainsi que cela ressort de ces déclarations, le désaccord entre le Nicaragua et l'Allemagne concernant le respect par cette dernière de ses obligations internationales relatives à la discrimination raciale, à la ségrégation et à l'apartheid ne trouve pas sa cause réelle ou son origine dans des situations ou des faits postérieurs au 30 avril 2008. Le Nicaragua ne cherche d'ailleurs nullement à recenser de tels faits ou situations. Ses allégations et accusations générales échappent donc à la portée temporelle de la compétence de la Cour en vertu de la clause facultative.

d) *Griefs du Nicaragua relatifs au droit international humanitaire*

112. Aux chefs de conclusions qu'il présente aux points 4 à 6 du paragraphe 484 de son mémoire, le Nicaragua accuse l'Allemagne d'« a[voir] manqué et [de] continue[r] de manquer » aux obligations mises à sa charge par des règles conventionnelles et coutumières de droit international, notamment l'article premier de la quatrième convention de Genève et des principes intransgressibles du droit humanitaire, en ne veillant pas à ce que les prescriptions de cette convention soient respectées et en prêtant aide et assistance à Israël. Ces chefs de conclusions reposent sur les

¹⁵⁵ MN, par. 403.

¹⁵⁶ MN, par. 403 et note 738 (renvoyant aux paragraphes 138-308).

¹⁵⁷ MN, par. 413-414 (renvoyant au paragraphe 142, où est énoncée la position du Nicaragua sur les livraisons de sous-marins). Pour les dates correctes, voir *supra*, par. 100.

¹⁵⁸ MN, par. 403.

¹⁵⁹ MN, par. 411.

¹⁶⁰ MN, par. 411.

arguments exposés dans la section I du chapitre 4 du mémoire (intitulée « Violations par l'Allemagne du droit international humanitaire »), lesquels sont quant à eux fondés sur ce que le Nicaragua considère comme étant le « contexte factuel » pertinent.

113. Il est manifeste que les griefs du Nicaragua relatifs au droit international humanitaire ne trouvent pas leur cause réelle ou leur origine dans des situations ou des faits postérieurs au 30 avril 2008. Selon la propre thèse du Nicaragua, ces griefs ont pour origine un comportement allégué de l'Allemagne datant de bien avant 2008.

114. En substance, la thèse du Nicaragua est que l'Allemagne a depuis des décennies l'obligation de prendre des mesures actives pour veiller à ce qu'Israël respecte le droit international humanitaire. Cette obligation, soutient le Nicaragua, « s'est fait jour dès l'instant où [l'Allemagne] a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de violations plausibles du droit international humanitaire [par Israël], et ce, que l'intention d'Israël ait été ou non établie »¹⁶¹, c'est-à-dire, selon le Nicaragua, au plus tard en 1967¹⁶². Sur la base de cette évaluation, et pour ne prendre qu'un exemple, le Nicaragua prétend que l'Allemagne a violé l'article premier commun en ne demandant pas « à Israël de respecter les conclusions formulées par la Cour dans son avis consultatif de 2004 sur le *Mur* », notamment en ce qui concerne la restitution de biens meubles et immeubles¹⁶³. Il se prévaut également du fait que l'Allemagne n'aurait pas condamné Israël lors des débats de l'Assemblée générale de juillet 2004 au cours desquels cette dernière a examiné ledit avis¹⁶⁴.

115. Tout au long de l'exposé de ses griefs, le Nicaragua souligne la « relation de loyauté »¹⁶⁵ qui existe entre l'Allemagne et Israël, relation qui conférerait à l'Allemagne une « position particulièrement influente »¹⁶⁶ et aurait une incidence sur la portée de son obligation de veiller au respect du droit international humanitaire. Le Nicaragua s'efforce ainsi de mettre en exergue les liens qui existent de longue date entre les deux États, tels qu'ils ont évolué au fil des décennies. À titre d'illustration :

- i) Afin d'expliquer pourquoi l'Allemagne fait l'objet d'un examen particulier, le Nicaragua s'emploie à retracer ses livraisons de matériel militaire à Israël depuis la fin des années 1950, à l'aide de données détaillées sur la pratique en matière de délivrance d'autorisations entre 2003 et 2023 et sur le volume des exportations entre 1999 et 2024¹⁶⁷.
- ii) Le Nicaragua souligne en particulier le rôle joué par l'Allemagne dans la formation militaire des soldats israéliens, les réunions régulières entre les états-majors des deux États et les

¹⁶¹ MN, par. 314.

¹⁶² Voir MN, par. 314, où le Nicaragua donne une « description générale de certaines des politiques, pratiques et actions [d'Israël] dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967 ». Le Nicaragua affirme expressément que « toutes [ces politiques, pratiques et actions] mettent en jeu ... des normes internationales de *jus cogens* et à caractère *erga omnes*, ainsi que les obligations juridiques indépendantes d'États tiers, dont l'Allemagne », et ajoute que « [c]ela comprend l'obligation de veiller au respect du droit international humanitaire ». Voir aussi les paragraphes 373 et 410, où le Nicaragua affirme que, « [d]epuis sa création en 1948, Israël a soumis le peuple palestinien à un régime colonial de déplacement, de dépossession et de discrimination raciale », donnant naissance à « l'obligation de droit international humanitaire de veiller au respect ».

¹⁶³ MN, par. 322. Dans ce passage, le Nicaragua fait référence aux débats du Conseil des droits de l'homme menés en 2008-2009, mais ne les présente que comme une occasion où l'Allemagne aurait manqué à son obligation de « veiller au respect ».

¹⁶⁴ MN, par. 322.

¹⁶⁵ MN, par. 321.

¹⁶⁶ MN, par. 321.

¹⁶⁷ MN, par. 356.

livraisons de sous-marins à Israël. Comme cela a été indiqué, ces formes spécifiques de coopération datent de bien avant le 30 avril 2008¹⁶⁸. Le programme de formation est en place depuis 1984. Des réunions régulières au niveau de l'état-major se tiennent depuis 1997. Des entreprises militaires allemandes construisent des sous-marins pour Israël dans le cadre de contrats remontant à 1989-1990 (approuvés en 1994) et prolongés en 2006.

- iii) Le Nicaragua invoque les liens commerciaux étroits qui existent entre Israël et l'Allemagne en soulignant que cette dernière est, « [d]epuis de nombreuses années ... l'un des partenaires commerciaux les plus importants d'Israël », et relève l'existence de la chambre de commerce et d'industrie germano-israélienne (Deutsch-Israelische Industrie- und Handelskammer), qui « fait partie du réseau de chambres de commerce allemandes à l'étranger (Deutsche Auslandshandelskammern), soutenu par le gouvernement »¹⁶⁹. Comme l'indique le Nicaragua lui-même, la chambre germano-israélienne a été créée en 1967. Les liens commerciaux étroits entre l'Allemagne et Israël ont, de ce fait, pris naissance bien avant le 30 avril 2008.
- iv) Pour étayer sa thèse, le Nicaragua souligne l'existence de relations scientifiques et culturelles « poussées » entre l'Allemagne et Israël¹⁷⁰. Relèveraient de ces relations le soutien apporté par l'Allemagne aux projets universitaires organisés par la Minerva Stiftung, les activités de la Société germano-israélienne, ainsi que les échanges entre jeunes organisés sous l'égide du Centre de coordination pour les échanges de jeunes germano-israéliens¹⁷¹. Ainsi qu'il apparaît clairement dans le mémoire, tous ces liens sont antérieurs au 30 avril 2008 : la fondation Minerva « a été créée en 1964 », la Société germano-israélienne, « en 1966 », et le Centre de coordination pour les échanges de jeunes germano-israéliens est actif « depuis 2001 »¹⁷².
- v) Le Nicaragua invoque ce qu'il décrit comme « une ligne directrice essentielle de la politique [de l'Allemagne], en particulier de sa politique extérieure », à savoir l'engagement à traiter la sécurité d'Israël comme relevant de sa propre « Staatsräson »¹⁷³, ou « raison d'État », ce qui, selon lui, est fondamentalement contraire au droit international. Le demandeur considère diverses affirmations de cette doctrine par des responsables politiques allemands comme d'importants éléments de preuve¹⁷⁴. Ainsi qu'il apparaît clairement dans le mémoire, la doctrine de la « Staatsräson » est antérieure au 30 avril 2008. Le Nicaragua la fait remonter à une allocution prononcée par la chancelière allemande Angela Merkel le 25 septembre 2007¹⁷⁵, dont il ressort clairement que cette doctrine reflète des principes déjà anciens de la politique extérieure allemande qui existaient avant cette date¹⁷⁶.

¹⁶⁸ Voir *supra*, par. 100.

¹⁶⁹ Voir MN, par. 130.

¹⁷⁰ MN, par. 133-134.

¹⁷¹ MN, par. 133-134.

¹⁷² MN, par. 133-134.

¹⁷³ MN, par. 136.

¹⁷⁴ Voir, notamment, les paragraphes 44 et 46 de la requête et les annexes 8 et 10 jointes à celle-ci.

¹⁷⁵ Voir MN, par. 136 (où il est fait référence à Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session*, 5^e séance plénière, 25 septembre 2007, doc. A/62/PV.5, p. 42).

¹⁷⁶ Cela apparaît clairement dans le passage cité par le Nicaragua, dans lequel la chancelière Merkel déclare ce qui suit : « Chacun des chanceliers allemands qui m'ont précédée [a] assumé une responsabilité particulière s'agissant de l'existence d'Israël. Je m'engage moi aussi à me montrer à la hauteur de cette responsabilité que notre histoire nous a léguée. » Voir Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session*, 5^e séance plénière, 25 septembre 2007, doc. A/62/PV.5, p. 42.

116. Ces exemples illustrent le caractère général du grief du Nicaragua relatif au droit international humanitaire. Ce grief, tel qu'il est présenté par le Nicaragua, ne trouve pas sa cause réelle ou son origine dans des situations ou des faits postérieurs au 30 avril 2008. Étant donné que le comportement de l'Allemagne qui a suivi cette date ne peut être dissocié de celui qui l'a précédé, les griefs du Nicaragua relatifs au droit international humanitaire échappent à la portée temporelle de la compétence de la Cour telle que définie par la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative.

*

* *

117. Le Nicaragua ne peut faire abstraction des termes de la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative. Comme des dizaines d'autres États ayant accepté la juridiction de la Cour au titre de la clause facultative, l'Allemagne a choisi de « [ne] soumettre [à cette juridiction] que les seuls différends *qui sont réellement nés* de situations ou de faits *postérieurs* à son acceptation »¹⁷⁷, soit après le 30 avril 2008.

118. Appréciés à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour, et au regard de la présentation faite par le Nicaragua de ses griefs et des faits invoqués pour les étayer, les éléments centraux du différend allégué entre les deux États ne trouvent pas leur cause réelle ou leur origine dans des situations ou des faits postérieurs au 30 avril 2008. Pour les raisons exposées dans les sections qui précèdent, la Cour n'a pas compétence, sur la base de la clause facultative, pour connaître des griefs formulés aux points 4 à 9 du paragraphe 484 du mémoire.

¹⁷⁷ Voir *Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 24 (les italiques sont de nous).

CHAPITRE 4

LES DEMANDES DU NICARAGUA REQUIÈRENT QUE LA COUR STATUE SUR LA LICÉITÉ DU COMPORTEMENT D'ISRAËL SANS LE CONSENTEMENT OU LA PARTICIPATION DE CELUI-CI

A. INTRODUCTION : PRINCIPE DE L'OR MONÉTAIRE

119. Même si la Cour devait se déclarer compétente pour connaître des demandes du Nicaragua, celles-ci seraient dans leur grande majorité irrecevables. Les principales demandes du Nicaragua requièrent en effet que la Cour statue sur la licéité du comportement d'Israël sans le consentement ou la participation de celui-ci.

120. Dans la décision bien connue qu'elle a rendue en l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* (ci-après, l'« affaire de l'*Or monétaire* »), la Cour a estimé qu'elle devait s'abstenir de statuer sur une demande lorsque les intérêts juridiques d'un État tiers constituaient l'« objet même » de celle-ci¹⁷⁸. Cette décision, à laquelle la Cour s'est depuis référée comme établissant le « principe de l'Or monétaire »¹⁷⁹, constitue une inévitable et nécessaire expression de l'impératif du consentement dans le système judiciaire international¹⁸⁰.

121. Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, il s'agissait de déterminer si la Cour pouvait statuer sur la question de savoir si l'or albanais pillé qui se trouvait sous le contrôle d'une commission tripartite (composée de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique) devait être remis à l'Italie ou au Royaume-Uni, qui avaient tous deux formulé contre l'Albanie des réclamations pour dommages. La requête soulevait deux questions : i) celle de savoir si l'Italie avait établi sa créance contre l'Albanie ; et ii) celle de savoir si la prétention prioritaire était celle de l'Italie ou celle du Royaume-Uni. La Cour a rejeté comme « simplifi[ant] par trop »¹⁸¹ le problème l'argument du Royaume-Uni selon lequel le consentement de l'Albanie n'était pas nécessaire car la seule question était celle de savoir si la part de l'Albanie devait être remise au Royaume-Uni ou à l'Italie. Elle a indiqué au contraire que la requête « gravit[ait] autour d'une réclamation » de l'Italie tendant à obtenir indemnité pour le dommage que lui aurait fait subir l'Albanie, et que cette réclamation ne pouvait être tranchée sans le consentement de l'Albanie¹⁸².

122. La décision de l'Albanie de ne pas intervenir ne pouvait remédier à ce vice. Étant donné que les intérêts juridiques de cet État « constitueraient l'objet même de ladite décision », le Statut ne permettait pas que la procédure se poursuive en son absence¹⁸³. Le fait que la décision de la Cour n'aurait pas été contraignante pour l'Albanie, conformément à l'article 59 du Statut, était également sans effet. Ainsi que l'a indiqué la Cour,

« là où, comme dans le cas présent, la question essentielle à trancher a trait à la responsabilité internationale d'un État tiers, la Cour ne peut, sans le consentement de ce

¹⁷⁸ *Or monétaire pris à Rome en 1943* (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32.

¹⁷⁹ Voir, notamment, *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899* (Guyana c. Venezuela), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2023 (I), p. 281, par. 63.

¹⁸⁰ Voir, notamment, *Timor oriental* (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 101, par. 26.

¹⁸¹ *Or monétaire pris à Rome en 1943* (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 31.

¹⁸² *Ibid.*, p. 32.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 32.

dernier, rendre sur cette question une décision qui soit obligatoire pour aucun État, ni pour l'État tiers, ni pour aucune des parties qui sont devant elle »¹⁸⁴.

123. Étant donné que la question de la priorité entre l'Italie et le Royaume-Uni était subordonnée au fait qu'il soit jugé que l'Italie avait établi sa créance contre l'Albanie, la Cour a conclu qu'elle ne pouvait statuer sur cette question¹⁸⁵.

124. La même conclusion s'impose au sujet de la grande majorité des griefs formulés en la présente espèce par le Nicaragua¹⁸⁶. La requête et le mémoire foisonnent d'assertions selon lesquelles Israël viole de multiples normes fondamentales du droit international, et la grande majorité des griefs du demandeur à l'égard de l'Allemagne sont subordonnés à des décisions préalables de la Cour concernant ces violations.

125. Ayant évidemment bien conscience de ce que le principe de l'Or monétaire fait obstacle à la recevabilité de ses demandes, le Nicaragua cherche à traiter cette question dès l'abord dans son mémoire¹⁸⁷, en faisant valoir deux arguments principaux.

126. *Premièrement* (et c'est là un argument maintes fois répété dans le mémoire), le Nicaragua dit « s'appu[er] sur des constatations de faits et de violations d'un certain nombre de normes de droit international ... *déjà établies* par la Cour dans les avis consultatifs sur la *Palestine* et sur le *Mur* »¹⁸⁸.

- i) Cette tentative du Nicaragua de trouver une source juridique à des constatations de faits et de violations commises par Israël montre à quel point ces éléments sont essentiels à sa thèse.
- ii) Le Nicaragua ne saurait cependant utiliser des avis donnés par la Cour dans des procédures consultatives non contraignantes pour les transformer en constatations occupant une place centrale dans une affaire contentieuse. Cela reviendrait à faire fi de l'impératif du consentement et à battre en brèche les différences essentielles — et l'équilibre — entre les compétences consultative et contentieuse de la Cour.

127. *Deuxièmement*, le Nicaragua cherche à distinguer et à circonscrire l'affaire de l'*Or monétaire* en affirmant que, « [p]our que le principe de l'Or monétaire trouve à s'appliquer, il doit exister des revendications similaires concurrentes entre une des parties à l'affaire dont est saisie la Cour et un État tiers », et que « la Cour n'aura pas à statuer sur les obligations d'Israël »¹⁸⁹. Or :

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 33.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 33.

¹⁸⁶ Cette conclusion ne s'appliquerait pas au grief formulé au point 10 du paragraphe 484 du mémoire, selon lequel l'Allemagne « a violé et continue de violer le droit international en refusant de poursuivre, faire juger et punir les personnes responsables ou *accusées de crimes graves de droit international*, y compris les crimes de guerre et le crime d'apartheid, que ces personnes soient ou non des nationaux allemands » (les italiques sont de nous), étant donné que la violation alléguée repose sur le fait objectif d'une accusation.

¹⁸⁷ MN, par. 34-51.

¹⁸⁸ MN, par. 35 (les italiques sont dans l'original).

¹⁸⁹ MN, par. 38-43, en particulier par. 42.

- i) Il n'existe aucune base permettant de circonscrire le principe de l'Or monétaire, qui a été réaffirmé à plusieurs reprises par la Cour¹⁹⁰, ou de le redéfinir en prenant comme nouveau critère l'existence de « revendications similaires concurrentes ». Le Nicaragua en a bien conscience, et cherche donc indûment à transposer les vues exprimées par la Cour dans ses avis consultatifs de 2004 et 2024.
- ii) La grande majorité des griefs du Nicaragua sont, de fait, subordonnés à la constatation préalable par la Cour de comportements illicites d'Israël.

128. Ces deux points seront développés ci-après. Dans la section B, l'Allemagne s'intéressera tout d'abord à l'examen succinct du droit relatif au principe de l'Or monétaire auquel se livre le Nicaragua dans son mémoire, avant de se pencher sur l'argument selon lequel la Cour n'a pas à statuer sur la licéité du comportement d'Israël pour se prononcer sur les allégations relatives à la responsabilité de l'Allemagne. Dans la section C, celle-ci examinera la façon dont le Nicaragua tente de tourner le principe de l'Or monétaire en invoquant des avis consultatifs donnés par la Cour.

B. APPLICATION DU PRINCIPE DE L'OR MONÉTAIRE : LA LICÉITÉ DU COMPORTEMENT D'ISRAËL CONSTITUE L'OBJET MÊME DES DEMANDES DU NICARAGUA

1. Le Nicaragua tente en vain de circonscrire l'application du principe de l'Or monétaire

129. Le Nicaragua estime que les situations dans lesquelles le principe de l'Or monétaire trouve à s'appliquer sont « tout à fait exceptionnelles et aucunement comparables à celle de la présente espèce »¹⁹¹. Il soutient, en se référant à l'affaire de l'*Or monétaire* et à celle relative au *Timor oriental*, que des « revendications similaires » doivent exister¹⁹². Le Nicaragua semble donc fonder sa position en invoquant une supposée similitude entre les prétentions concurrentes de l'Italie et de l'Albanie à l'or monétaire (l'Albanie n'ayant pas comparu devant la Cour), et celles pareillement concurrentes du Portugal et de l'Indonésie au pouvoir de conclure des traités au nom du Timor oriental (l'Indonésie n'ayant pas comparu devant la Cour).

130. Or, il n'existe aucune exigence de « similitude » entre des revendications potentiellement concurrentes. Il est bien établi que ce qui importe est de savoir si la Cour doit statuer sur le comportement d'un État tiers avant de pouvoir se prononcer sur la responsabilité de l'État qui comparaît devant elle, la question essentielle à trancher ayant donc trait à la responsabilité internationale d'un État tiers. Dans l'affaire relative au *Timor oriental*, la Cour a ainsi conclu que, pour statuer sur les demandes du Portugal, elle

« devrait nécessairement statuer sur la licéité du comportement de l'Indonésie préalablement à toute décision sur l'affirmation du Portugal selon laquelle l'Australie a[vait] violé l'obligation qui lui incombait de respecter la qualité de puissance administrante du Portugal, le statut de territoire non autonome du Timor oriental ainsi

¹⁹⁰ Voir *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2023 (I), p. 280-281, par. 60-64, p. 286, par. 86, et p. 292, par. 107. Dans cette affaire récente, la Cour a estimé que la tierce partie en cause, à savoir le Royaume-Uni, avait accepté que le différend entre le Guyana et le Venezuela puisse être réglé par l'un des moyens prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, et admis qu'il ne jouerait aucun rôle dans cette procédure. Le principe de l'Or monétaire n'était donc pas en jeu.

¹⁹¹ MN, par. 39.

¹⁹² MN, par. 42.

que le droit du peuple du Territoire à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur ses richesses et ses ressources naturelles »¹⁹³.

131. La Cour a estimé qu'elle ne pouvait pas apprécier le comportement de l'Australie sans examiner d'abord la question du comportement de l'Indonésie, et qu'elle ne pouvait par conséquent pas se prononcer sur la demande du Portugal. Il ne pouvait en être autrement compte tenu du rôle fondamental que joue le consentement.

132. Le Nicaragua, quant à lui, estime que, lorsqu'un État A affirme qu'un État B a prêté aide et assistance à un État C dans la commission d'un fait internationalement illicite (comme il l'affirme lui-même en la présente affaire), la Cour peut statuer sur la question centrale de la responsabilité de l'État C même sans le consentement de ce dernier. Selon le demandeur, les revendications « similaires » prétendument requises n'existent pas en l'espèce, le principe de l'Or monétaire ne trouvant donc pas à s'appliquer — apparemment parce que la responsabilité de l'État B est accessoire et dépend en partie de faits différents de ceux qui établissent la responsabilité principale de l'État C. Cet argument est obscur et n'a pas de sens. Il n'est pas étayé par la jurisprudence de la Cour¹⁹⁴.

133. Le Nicaragua invoque également l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, en tentant de convaincre la Cour que les conclusions qu'il sollicite risquent seulement d'avoir des « incidences sur la situation juridique » d'Israël¹⁹⁵. Ce faisant, il dénature les demandes qu'il a présentées et tente de tourner la jurisprudence constante de la Cour relativement à la convention sur le génocide. L'Allemagne fait valoir, en se référant à l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* et à d'autres éléments pertinents, que les conclusions quant à l'illicéité du comportement d'Israël constituent un préalable central et essentiel à toute conclusion selon laquelle le comportement de l'Allemagne est lui aussi illicite. Si tel est le cas, le principe de l'Or monétaire trouve à s'appliquer, puisqu'il ne s'agirait manifestement pas de simples « incidences ».

134. La différence entre les deux types d'affaires a été expliquée par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire relative au *Timor oriental*, dont il est utile de reproduire intégralement le passage pertinent :

« La Cour souligne qu'elle n'est pas nécessairement empêchée de statuer lorsque l'arrêt qu'il lui est demandé de rendre est *susceptible d'avoir des incidences* sur les intérêts juridiques d'un État qui n'est pas partie à l'instance. Ainsi, dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, elle s'est notamment exprimée comme suit :

¹⁹³ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 104, par. 33 (les italiques sont de nous).

¹⁹⁴ Au paragraphe 42 de son mémoire, le Nicaragua affirme que, « [p]our que le principe de l'Or monétaire trouve à s'appliquer, des revendications similaires concurrentes doivent exister entre une des parties à l'affaire dont est saisie la Cour et un État tiers ». À l'appui de cette assertion, il se réfère au *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021*, p. 44, par. 83, et p. 48, par. 99. Or, ces paragraphes, et cette affaire plus généralement, n'étaient pas la thèse du Nicaragua. Comme on le sait, la chambre spéciale du TIDM a conclu — de façon très controversée — que l'avis consultatif de la Cour sur les *Chagos* et la résolution 73/295 de l'Assemblée générale avaient pour effet que le Royaume-Uni n'avait pas d'intérêts pertinents dans l'archipel des Chagos et n'était donc pas une tierce partie indispensable. Le principe de l'Or monétaire n'entraîne donc pas en jeu.

¹⁹⁵ MN, par. 43, où il est fait référence à *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 261-262, par. 55.

“En l’espèce, les intérêts de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ne constituent pas l’objet même de la décision à rendre sur le fond de la requête de Nauru ... Dans la présente espèce, la détermination de la responsabilité de la Nouvelle-Zélande ou du Royaume-Uni n’est pas une condition préalable à la détermination de la responsabilité de l’Australie, seul objet de la demande de Nauru ... Dans la présente affaire, toute décision de la Cour sur l’existence ou le contenu de la responsabilité que Nauru impute à l’Australie pourrait certes avoir des incidences sur la situation juridique des deux autres États concernés, mais la Cour n’aura pas à se prononcer sur cette situation juridique pour prendre sa décision sur les griefs formulés par Nauru contre l’Australie. Par voie de conséquence, la Cour ne peut refuser d’exercer sa juridiction.” (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 261-262, par. 55.)

Toutefois, en l’espèce, l’arrêt que demande le Portugal aurait des effets équivalant à ceux d’une décision déclarant que l’entrée de l’Indonésie et son maintien au Timor oriental sont illicites et qu’en conséquence l’Indonésie n’a pas le pouvoir de conclure des traités relativement aux ressources du plateau continental du Timor oriental. Les droits et obligations de l’Indonésie constitueraient dès lors l’objet même d’un tel arrêt, rendu en l’absence du consentement de cet État. Un arrêt de cette nature irait directement à l’encontre du “principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l’égard d’un État si ce n’est avec le consentement de ce dernier” (Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32). »¹⁹⁶

135. Pour reprendre les termes de la Cour, en la présente espèce, l’arrêt que sollicite le Nicaragua aurait des effets équivalant à ceux d’une décision déclarant que le comportement d’Israël est illicite à maints égards. Les droits et obligations d’Israël constitueraient dès lors l’objet même d’un tel arrêt, rendu sans le consentement de cet État.

136. Pour éviter l’application du principe de l’Or monétaire, le Nicaragua tente bien évidemment à présent de dissocier ses griefs à l’égard de l’Allemagne de ceux qu’il nourrit à l’égard d’Israël. Or, il est clair que, tout comme dans l’affaire relative au *Timor oriental*, chacun des principaux griefs formulés contre l’Allemagne nécessiterait que la Cour se prononce sur la licéité des actions d’Israël avant de pouvoir statuer sur la licéité de celles de l’Allemagne.

2. Les griefs formulés par le Nicaragua

137. Dans sa requête, le Nicaragua allègue, dans les termes les plus clairs, qu’Israël commet des violations du droit international.

- i) Israël y est à maintes reprises mis en cause au motif qu’il commettrait « de graves violations du droit international »¹⁹⁷ et « des actes génocidaires et d’autres atrocités »¹⁹⁸, manquerait « à nombre des normes les plus fondamentales et les plus sacrées du droit international »¹⁹⁹, agirait « au mépris total du droit international humanitaire, du droit international des droits

¹⁹⁶ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 104[-105], par. 34 (les italiques sont de nous).

¹⁹⁷ RN, par. 13.

¹⁹⁸ RN, par. 13.

¹⁹⁹ RN, par. 14.

de l'homme et de la convention sur le génocide »²⁰⁰, et commettrait des « violations graves de normes impératives du droit international universellement acceptées »²⁰¹.

- ii) Il y est fait état de « violations du droit international humanitaire, de la convention sur le génocide et de normes impératives du droit international général commises par Israël »²⁰². Tout observateur impartial ne peut interpréter la requête du Nicaragua que comme mettant directement en cause la licéité du comportement d'Israël.

138. En outre, dans sa requête, le Nicaragua présente expressément ses griefs à l'égard de l'Allemagne comme reposant sur la commission de telles violations par Israël. La requête s'ouvre comme suit :

« La présente requête fait référence aux graves violations de normes impératives du droit international, tant conventionnel que coutumier, qui sont commises dans le Territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza, et aux obligations qui en découlent pour la communauté internationale. »²⁰³

139. Il est indiqué dans la requête que « le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que l'Allemagne, par son comportement *s'agissant des graves violations de normes impératives du droit international qui sont commises dans le Territoire palestinien occupé* », a commis de graves violations du droit international²⁰⁴. Il ressort de la formulation de chacune des demandes du Nicaragua dans la requête que des conclusions quant au caractère illicite du comportement d'Israël constituent une condition préalable à toute conclusion selon laquelle l'Allemagne a commis une violation :

- i) Violation de la convention sur le génocide : les allégations de violations commises par l'Allemagne font référence au « génocide en cours » qu'Israël commettrait contre le peuple palestinien²⁰⁵.
- ii) Violation de l'article premier commun de la quatrième convention de Genève : la demande fait référence à un manquement allégué à l'obligation de veiller à ce que les prescriptions de cet instrument et de diverses autres sources de droit international conventionnel et coutumier soient respectées par Israël, c'est-à-dire à une violation de l'article premier commun que commettrait l'Allemagne

« en fournissant une aide, y compris du matériel militaire, *qui serait et pourrait être utilisée pour commettre* un génocide, des crimes contre l'humanité, des infractions graves aux conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des biens de caractère civil ou des personnes civiles et protégées comme telles, ou d'autres crimes de guerre, en violation des obligations qui lui incombent en vertu des conventions de Genève de 1949 et du droit international coutumier »²⁰⁶.

²⁰⁰ RN, par. 38.

²⁰¹ RN, par. 8.

²⁰² RN, par. 78.

²⁰³ RN, par. 2 (les italiques sont de nous).

²⁰⁴ RN, par. 3 (les italiques sont de nous).

²⁰⁵ RN, par. 67, points 1-2.

²⁰⁶ RN, par. 67, point 3 (les italiques sont de nous).

- iii) Aide et assistance : la demande est fondée sur une allégation de fourniture d'« aide et assistance à Israël »²⁰⁷, étroitement liée à la précédente. Par cette demande et celle relative à une violation de l'article premier commun, le Nicaragua entend mettre en cause la responsabilité de l'Allemagne à raison d'un très large éventail de prétendus crimes de guerre et violations du droit international humanitaire commis par Israël.
- iv) Autodétermination : l'allégation de violation fait référence à une aide fournie à Israël « qui [serait] utilisée pour dénier ce droit au peuple palestinien et [imposer et maintenir] un régime d'apartheid ». L'illicéité du comportement d'Israël constitue aussi la prémisse de cette demande²⁰⁸.

140. Bien qu'il ne lui soit pas loisible de chercher à se soustraire au principe de l'Or monétaire par une argumentation habile, le Nicaragua tente de brouiller quelque peu les cartes dans son mémoire. En tout état de cause, il reste clair que les allégations de comportement illicite formulées contre Israël sont des préalables essentiels aux griefs du demandeur à l'égard de l'Allemagne.

141. Ainsi, dans l'introduction de son mémoire, le Nicaragua évoque « les actes haineux perpétrés dans le Territoire palestinien occupé », et « le génocide toujours en cours commis par Israël »²⁰⁹. Alors même qu'il soutient que son argumentation porte uniquement sur le comportement illicite imputé à l'Allemagne, il n'en prétend pas moins (en établissant une comparaison avec l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*) que

*« nombre des manquements flagrants aux obligations incombant à Israël au regard de la convention sur le génocide (et à ses obligations de droit coutumier correspondantes) constituent des éléments qui caractérisent le crime de génocide, mais sont aussi individuellement constitutifs de violations du droit international humanitaire, du droit à l'autodétermination et de l'interdiction de la discrimination raciale, de la ségrégation et de l'apartheid, ainsi que du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force ; à cet égard, certains faits sont communs aux deux affaires ; toutefois, la présente espèce est, sur le fond, de portée plus large que l'affaire introduite devant la Cour par l'Afrique du Sud, et différente en ce qui concerne le défendeur et ses responsabilités »*²¹⁰.

142. Autrement dit, comme dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, il est demandé à la Cour de reconnaître qu'Israël a violé la convention sur le génocide, mais aussi qu'il a commis d'autres violations, notamment du droit international humanitaire et du droit à l'autodétermination.

143. Le fait que ces prétendues « violations flagrantes commises par Israël » sont au cœur de l'argumentation du Nicaragua ressort d'autant plus clairement du chapitre 3 du mémoire, consacré au « Contexte factuel ». Ce chapitre contient une longue section (I.C) intitulée « Politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967 » et comportant des sous-sections sur les colonies de peuplement israéliennes, l'annexion du Territoire palestinien occupé (par Israël), la violation du droit à l'autodétermination (par Israël), la ségrégation raciale et l'apartheid (mis en

²⁰⁷ RN, par. 67, point 4.

²⁰⁸ Le Nicaragua ne peut sérieusement prétendre, après avoir mis en cause le comportement d'Israël en des termes aussi durs, que l'article 59 du Statut de la Cour protégerait adéquatement les intérêts de cet État en l'espèce. Voir CR 2024/15, p. 39, par. 9 (Pellet).

²⁰⁹ MN, par. 50-51.

²¹⁰ MN, par. 12, al. a) (les italiques sont de nous).

place par Israël) et le génocide (commis par Israël)²¹¹. Même lorsque, dans ce chapitre, le Nicaragua prétend s'intéresser au comportement de l'Allemagne, des éléments essentiels de son argumentation portent en réalité sur la manière dont Israël a utilisé des armes à Gaza, en violation alléguée des multiples normes invoquées par le demandeur. Ainsi, dans la longue sous-section intitulée « Données et éléments de preuve confirmant que le matériel militaire fourni par l'Allemagne n'a pas uniquement un caractère accessoire ou défensif et est utilisé dans la bande de Gaza »²¹², le Nicaragua formule une série d'allégations par lesquelles il entend exposer, au moyen de multiples éléments photographiques et vidéographiques, d'articles de presse et de certains documents de l'ONU, de quelle manière et à quels moments certaines armes ont été utilisées par Israël²¹³.

144. Les allégations de violations formulées ensuite dans le mémoire, en dépit des faux-fuyants dont use le Nicaragua, se confondent en grande partie avec celles formulées dans sa requête (mais les développent considérablement), comme suit :

- i) Violation de la convention sur le génocide : ces allégations, qui ont trait à un manquement à l'obligation de prévenir le génocide, à la fourniture d'aide à Israël et à la complicité dans le génocide, font, là encore, référence au « génocide en cours » que commettrait Israël contre le peuple palestinien²¹⁴.
- ii) Violation de l'article premier commun et du droit international coutumier connexe : l'Allemagne est accusée de manquer à son obligation de veiller au respect des prescriptions de la quatrième convention de Genève par Israël, et de contrevenir à l'article premier commun

« en fournissant [à Israël] une aide et une assistance, y compris du matériel militaire, en violation des obligations que lui imposent les conventions de Genève de 1949, le droit international coutumier, les avis consultatifs donnés par la Cour en 2004 et 2024, ainsi que de celles concernant le transfert d'armes à des parties à un conflit armé, rappelées dans l'ordonnance rendue par la Cour le 30 avril 2024 »²¹⁵.
- iii) Aide et assistance illicites, notamment en lien avec les « pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid d'Israël dirigées contre le peuple palestinien »²¹⁶.
- iv) Autodétermination : l'Allemagne est accusée de violer ce droit notamment « en fournissant à Israël une aide, et en particulier du matériel militaire, qui est utilisée pour dénier ce droit au peuple palestinien et qui, en outre, contribue à l'imposition et au maintien d'un régime d'apartheid »²¹⁷.
- v) Violation alléguée par l'Allemagne de son « obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence illicite continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé »²¹⁸.

²¹¹ MN, par. [91-123.

²¹² MN, par. 212-243.

²¹³ Voir, en particulier, MN, par. 224-242 et notes 438-487.

²¹⁴ MN, par. 484, points 1-3.

²¹⁵ MN, par. 484, points 4-5.

²¹⁶ MN, par. 484, points 6 et 9.

²¹⁷ MN, par. 484, point 7.

²¹⁸ MN, par. 484, point 8.

145. L'illicéité du comportement d'Israël est manifestement la prémisse de toutes ces allégations, et une volumineuse annexe 1 intitulée « Liste non exhaustive de déclarations sur le droit international humanitaire et le génocide » est soumise par le Nicaragua à l'appui de cette allégation. Ainsi qu'il sera précisé dans la sous-section suivante, tout comme dans l'affaire de l'*Or monétaire* et celle relative au *Timor oriental*, la détermination de la responsabilité d'Israël est effectivement, au regard des normes de droit international que le Nicaragua invoque, une condition préalable à la détermination de celle de l'Allemagne.

3. L'illicéité du comportement d'Israël est une condition préalable à toute constatation de violation commise par l'Allemagne

146. Au regard des règles de droit international sur lesquelles le Nicaragua entend se fonder, il ne pourrait être fait droit à aucune de ses principales demandes sans que la Cour se prononce sur la licéité du comportement d'Israël.

a) Grievs du Nicaragua relatifs au génocide

Violation alléguée de l'obligation de prévention

147. Dans l'affaire du *Génocide en Bosnie*, la Cour a apporté d'importants éclaircissements sur la nature de l'obligation de prévenir le génocide énoncée à l'article premier de la convention sur le génocide. Elle a confirmé qu'il s'agissait là d'une obligation de comportement et non de résultat, et précisé que cette obligation nécessitait l'exercice de la diligence requise²¹⁹. La Cour a examiné les circonstances dans lesquelles un État manquerait à cette obligation et confirmé, ce qui est particulièrement important, que la responsabilité de l'État pour un manquement allégué à l'obligation de prévention était subordonnée à l'existence d'un génocide :

« [L]a responsabilité d'un État pour violation de l'obligation de prévenir le génocide n'est susceptible d'être retenue que si un génocide a effectivement été commis. C'est seulement au moment où l'acte prohibé (le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de la Convention) a commencé à être commis *que la violation d'une obligation de prévention est constituée*. À cet égard, la Cour rappelle une règle générale du droit de la responsabilité internationale des États, que la CDI a énoncée au paragraphe 3 de l'article 14 de ses articles sur la responsabilité de l'État :

“... 3. La violation d'une obligation internationale requérant de l'État qu'il prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.”

Cela ne signifie évidemment pas que l'obligation de prévenir le génocide ne prend naissance qu'au moment où le génocide commence à être perpétré, ce qui serait absurde, puisqu'une telle obligation a précisément pour objet d'empêcher, ou de tenter d'empêcher, la survenance d'un tel acte. En réalité, l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide. Dès cet instant, l'État est tenu, s'il dispose de moyens susceptibles d'avoir un effet dissuasif à l'égard des personnes soupçonnées de préparer un génocide, ou dont on peut raisonnablement craindre qu'ils nourrissent l'intention spécifique (*dolus specialis*), de mettre en œuvre ces moyens, selon les

²¹⁹ Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430.

circonstances. *Pour autant, si ni le génocide ni aucun des autres actes énumérés à l'article III de la Convention n'est finalement mis à exécution, la responsabilité de l'État qui se sera abstenu d'agir alors qu'il l'aurait pu ne pourra pas être recherchée a posteriori, faute que soit survenu l'événement en l'absence duquel la violation de l'obligation de prévention n'est pas constituée, selon la règle ci-dessus énoncée.* »²²⁰

148. En conséquence, la Cour a déclaré qu'elle n'examinerait le comportement de la Serbie que par rapport aux massacres de Srebrenica, « puisqu'il s'agi[ssai]t des seuls actes à propos desquels elle a[vait] considéré comme établie la commission d'un génocide en l[']affaire »²²¹.

149. La même analyse a été faite dans la jurisprudence ultérieure de la Cour²²².

150. Il s'ensuit que la responsabilité de l'Allemagne pour violation de l'obligation de prévenir le génocide n'est susceptible d'être retenue que si un génocide a effectivement été commis (ou est en train de l'être). Le Nicaragua demande à la Cour de conclure expressément que l'Allemagne « a manqué et continue de manquer » à l'obligation de prévention « en s'abstenant de prévenir le génocide en cours »²²³. La question n'est donc pas de savoir si l'obligation de prévention a pu se faire jour (question que la Cour a également examinée dans l'affaire du *Génocide en Bosnie*), mais s'il y a été manqué. Cette question requiert que la Cour statue sur le point de savoir si Israël commet un génocide. La Cour devrait donc « nécessairement statuer sur la licéité du comportement d[']Israël] préalablement » à toute décision sur cette demande²²⁴.

151. Le Nicaragua passe presque entièrement sous silence ce point fondamental dans son mémoire. Il consacre de nombreuses pages à de supposés manquements de l'Allemagne à sa responsabilité de reconnaître les obligations de prévention qui découlent de l'article premier de la convention sur le génocide, de les accepter et de s'en acquitter²²⁵. Ce n'est qu'en deux courtes phrases, à la fin de la section portant sur la violation, que le Nicaragua en vient à la conclusion constante de la Cour selon laquelle la responsabilité d'un État pour violation de l'obligation de prévenir le génocide au sens de l'article premier n'est susceptible d'être retenue que si un génocide a effectivement été commis²²⁶. Dans ce bref passage, il ne fait rien d'autre (et ne saurait du reste rien faire d'autre) que d'inviter la Cour à revenir sur son interprétation constante :

« La Cour a un rôle important à jouer en affirmant que le fait de ne pas exercer la diligence requise en reconnaissant qu'il existe un risque sérieux de génocide et en prenant les mesures licites voulues pour réduire ou éliminer ce risque constitue une violation de la convention sur le génocide, ainsi que de l'obligation de droit international coutumier de prévenir le génocide, que ce crime ait lieu ou non. Autrement dit, cette

²²⁰ *Ibid.*, p. 221-222, par. 431 (les italiques sont de nous).

²²¹ *Ibid.*, p. 222, par. 43[1].

²²² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 128[-129], par. 441.

²²³ RN, par. 67, point [2] ; MN, par. 484, point 1 (les italiques sont de nous).

²²⁴ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 104, par. 33.

²²⁵ MN, par. 437-451.

²²⁶ MN, par. 453.

obligation existe indépendamment de la commission effective d'un génocide par un État tiers. »²²⁷

152. C'est comme si le raisonnement minutieux exposé dans l'affaire du *Génocide en Bosnie*, et confirmé dans celle relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, n'avait tout simplement jamais existé.

153. C'est comme s'il suffisait au Nicaragua d'affirmer que « [l]es preuves de l'intention génocidaire [d'Israël] sont flagrantes »²²⁸ sans que la Cour soit censée ni tenue de vérifier le bien-fondé de ces graves allégations.

154. Il est bien établi que, pour faire correctement valoir son grief à l'égard de l'Allemagne au titre de l'article premier, le Nicaragua devrait présenter les éléments de preuve des actes et de l'intention génocidaires qu'il attribue à Israël, et la Cour devrait apprécier ces éléments et statuer à leur sujet, le tout en l'absence d'Israël. Or, la Cour ne peut pas le faire.

Violations alléguées en ce qui concerne la fourniture d'aide et la complicité

155. Le Nicaragua formule également deux griefs connexes (voire indifférenciables), sur le fondement de la convention sur le génocide, concernant la fourniture d'aide et la complicité.

156. *Premièrement*, le Nicaragua allègue que l'Allemagne a manqué à l'obligation que lui impose l'article premier en fournissant à Israël une aide, y compris du matériel militaire, « qui serait et pourrait être utilisée par Israël pour commettre le génocide »²²⁹, ou, comme cela est désormais formulé dans le mémoire, « qui pourrait être utilisée par [Israël] pour commettre le génocide »²³⁰. La suppression des mots « serait et » est notable, et pourrait viser à tourner le principe de l'Or monétaire. Elle n'est toutefois pas expliquée par le Nicaragua (et, comme il sera précisé ci-après, ne lui permettrait pas d'éviter les implications de la jurisprudence de la Cour).

157. *Deuxièmement*, le Nicaragua allègue que l'Allemagne a violé la *litt. e)* de l'article III de la convention sur le génocide en « se rendant coupable de complicité dans le génocide en fournissant à Israël une aide, y compris du matériel militaire, qui a été utilisée par celui-ci pour commettre le génocide »²³¹.

158. La raison pour laquelle ces deux allégations sont présentées comme distinctes est obscure, en particulier à la lumière de la jurisprudence de la Cour. Celle-ci a en effet indiqué, dans l'affaire du *Génocide en Bosnie*, qu'il n'existait aucune distinction de fond entre l'aide ou l'assistance visées

²²⁷ MN, par. 453.

²²⁸ MN, par. 450.

²²⁹ RN, par. 67, point 2.

²³⁰ MN, par. 484, point 2.

²³¹ MN, par. 484, point 3.

à l'article 16 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État et la complicité au sens de la *litt. e)* de l'article III de la convention sur le génocide²³². Elle a en outre précisé ce qui suit :

« En d'autres termes, pour déterminer si le défendeur est responsable de "complicité dans le génocide" au sens d[e la] *litt. e)* de l'article III, ce qu'il lui appartient maintenant de faire, la Cour doit rechercher si des organes de l'État défendeur, ou des personnes agissant selon ses instructions ou directives ou sous son contrôle effectif, ont prêté "aide ou assistance" à la commission du génocide de Srebrenica, en un sens qui ne diffère pas de manière sensible de celui que possèdent ces notions dans le droit général de la responsabilité internationale. »²³³

159. Le Nicaragua allègue que

« l'Allemagne a fourni du matériel militaire, des munitions, des technologies, des pièces détachées et des composants à Israël *pour faciliter sa campagne militaire* dans le Territoire palestinien occupé, et spécialement à Gaza ... alors qu'elle a eu *connaissance des violations commises par Israël* dès que celles-ci ont commencé de se produire, peu après le 7 octobre 202[3] »²³⁴.

La prétention du Nicaragua relative à la complicité semble donc reposer expressément sur l'existence de violations commises par Israël, ce qui signifie que celles-ci doivent être établies à la satisfaction de la Cour.

160. En tout état de cause, comme la Cour l'a précisé dans l'affaire du *Génocide en Bosnie*,

« la complicité ne peut être retenue à la charge d'un État que si, à tout le moins, ses organes étaient conscients qu'un génocide était sur le point, ou en train, d'être commis, et que l'aide ou l'assistance fournie par lui, à partir du moment où cette conscience a été acquise, aux auteurs des actes criminels ou à ceux qui seraient sur le point de les commettre, *permettrait, ou rendrait plus facile, la commission de ces actes* »²³⁵.

La complicité dans le génocide est subordonnée à la commission d'un génocide par une tierce partie. S'il n'est pas conclu qu'un génocide a été commis, la question de la complicité ne se pose pas²³⁶. Les prétentions du Nicaragua exigent donc, là encore, que la commission d'un génocide soit établie à la satisfaction de la Cour, en l'absence de l'État tiers qui en serait responsable.

161. Dans la mesure où le Nicaragua cherche à présenter sa prétention relative à la fourniture d'aide comme relevant d'une règle différente, il est tout aussi bien établi que l'aide ou l'assistance apportée par un État A au comportement illicite d'un État B ne peut être elle-même illicite que si le comportement de l'État B est effectivement illicite. Conformément à la règle de droit international coutumier énoncée à l'article 16 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État,

²³² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 217, par. 420.

²³³ *Ibid.*

²³⁴ MN, par. 458 (les italiques sont de nous).

²³⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 22[3], par. 432 (les italiques sont de nous).

²³⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 128[-129], par. 441.

« [l']État qui aide ou assiste un autre État dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où :

- a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite ; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État. »

162. Il est en outre précisé dans le commentaire de la CDI que « [l']a responsabilité de l'État qui assiste n'est engagée en vertu de l'article 16 que si l'État aidé ou assisté adopte effectivement [le comportement illicite] »²³⁷. Par conséquent, une allégation d'aide ou d'assistance illicite aux actes d'Israël présuppose qu'il soit établi que ce dernier a commis ou commet des actes internationalement illicites. Comme cela est relevé dans le commentaire, le principe de l'Or monétaire peut rendre une telle demande irrecevable puisqu'« il est essentiel, pour que la responsabilité de l'État qui prête aide ou assistance soit engagée, que l'État aidé ou assisté ait lui-même commis un fait internationalement illicite »²³⁸. Il est également précisé dans le commentaire que le principe de l'Or monétaire n'empêche pas toujours les poursuites judiciaires, ce qui est exact puisqu'un État tiers peut, en théorie, consentir à ce que la Cour se prononce. Tel n'est toutefois pas le cas en la présente espèce, où le principe de l'Or monétaire est, une fois encore, pleinement en jeu.

163. En outre, pour qu'il y ait acte illicite au sens de l'article 16, il doit être établi que l'aide ou l'assistance ont effectivement causé l'acte illicite ou y ont contribué²³⁹, et ce, de façon substantielle²⁴⁰. Il ne saurait être satisfait à cet aspect important du critère de l'article 16 si l'acte illicite en cause (commis par Israël) n'est pas préalablement caractérisé.

Conclusion sur les griefs relatifs au génocide

164. Le fait que le Nicaragua ait présenté ses griefs relatifs au génocide comme visant des manquements aux obligations de l'Allemagne découlant du comportement de celle-ci²⁴¹ est sans effet sur l'application du principe de l'Or monétaire : pour statuer sur les griefs relatifs au comportement de l'Allemagne, la Cour devrait se prononcer sur le génocide prétendument commis par Israël, de sorte que les droits et obligations de ce dernier constitueraient l'objet même de l'arrêt sollicité par le Nicaragua. Il s'ensuit que la Cour doit refuser de connaître de ces demandes en l'absence d'Israël²⁴².

b) Griefs du Nicaragua relatifs au droit international humanitaire

165. Le Nicaragua affirme que l'Allemagne viole l'article premier de la quatrième convention de Genève ainsi que des « principes intransgressibles du droit [international] humanitaire » en « ne veillant pas à ce que les prescriptions de cette convention soient respectées » et en fournissant à Israël

²³⁷ CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international* (ci-après, l'« ACDI »), 2001, vol. II (deuxième partie), commentaire de l'article 16, par. 5.

²³⁸ *Ibid.*, par. 11.

²³⁹ *Ibid.*, par. 1.

²⁴⁰ James Crawford, *State Responsibility: The General Part* (2013), p. 403 (annexe 5).

²⁴¹ MN, par. 437-451. Voir aussi CR 2024/15, p. 42, par. 18 (Pellet).

²⁴² On notera que le Nicaragua n'a pas cherché à faire valoir que le principe de l'Or monétaire pourrait être pris en compte en subordonnant les griefs relatifs au génocide à l'issue de l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*.

une aide, y compris du matériel militaire, « qui serait et pourrait être utilisée pour commettre » divers crimes de guerre et violations graves²⁴³. Il allègue également que l'Allemagne manque aux obligations que lui impose le droit international « non seulement en ne veillant pas à ce que cet ensemble de règles énonçant le principe élémentaire d'humanité soit respecté par Israël, mais aussi en prêtant aide et assistance à Israël »²⁴⁴.

166. Cet ensemble de griefs a donc trait au manquement à l'obligation de « faire respecter » et à la fourniture d'une aide et d'une assistance illicites.

Obligation de faire respecter

167. L'obligation de « faire respecter », énoncée à l'article premier commun, a été interprétée comme comportant une obligation positive et une obligation négative, à savoir l'obligation positive d'exercer une influence sur les parties à un conflit armé pour qu'elles observent le droit international humanitaire²⁴⁵ et l'obligation négative de ne pas encourager ou faciliter des violations du droit international humanitaire par un autre État dans un conflit armé²⁴⁶. Le Nicaragua souscrit à cette interprétation²⁴⁷ et fait valoir que l'Allemagne a manqué à des obligations tant positives que négatives (bien qu'un encouragement actif par l'Allemagne ne soit pas allégué, contrairement à la fourniture d'aide et d'assistance²⁴⁸).

168. À supposer, aux fins du présent examen, qu'il s'agisse là d'une interprétation à la fois utile et correcte²⁴⁹, l'obligation fondamentale reste celle de « faire respecter ». Comme dans le cas des griefs relatifs au génocide examinés ci-dessus, pour déterminer si l'Allemagne a manqué à l'obligation de « faire respecter », la Cour devrait au préalable se prononcer sur le point de savoir si

²⁴³ RN, par. 67, point 3 ; MN, par. 484, points 4-5.

²⁴⁴ RN, par. 67, point 4 ; MN, par. 484, point 6.

²⁴⁵ Voir, par exemple, CICR, base de données de droit international humanitaire coutumier (accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1>), règle 144 ; CICR, commentaire mis à jour de la convention (I) de Genève, article I, 2019, par. 120, 155 et 169 (accessible à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949/article-1/commentary/2016?activeTab=%235_B) ; CICR, commentaire mis à jour de la convention (II) de Genève, art. I, 2017, par. 142, 177 et 191 (accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gcii-1949/article-1/commentary/2017?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>) ; CICR, commentaire mis à jour de la convention (III) de Genève, art. I, 2020, par. 153, 188 et 202 (accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciii-1949/article-1/commentary/2020?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>).

²⁴⁶ Voir CICR, commentaire mis à jour de la convention (I) de Genève, art. I, 2019, par. 158 (accessible à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949/article-1/commentary/2016?activeTab=%235_B) ; et CICR, commentaire mis à jour de la convention (III) de Genève, art. I, 2020, par. 191 (accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciii-1949/article-1/commentary/2020?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>), s'agissant du fait d'« encourager », faisant référence à *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 114, par. 220.

²⁴⁷ MN, par. 314-315.

²⁴⁸ Au paragraphe 314 de son mémoire, le Nicaragua invoque l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 114, par. 220, et p. 130, par. 256, dans le cadre de son examen des obligations négatives et du moment où celles-ci prennent naissance. Dans ladite affaire, la Cour s'est intéressée à l'article premier commun et à l'interdiction de l'encouragement. L'Allemagne relève toutefois que la Cour n'a pas examiné ledit article en profondeur et n'a entendu aucun argument de l'État défendeur (non comparant). Elle relève également que cette affaire ne peut être considérée comme analogue en ce qui concerne le principe de l'Or monétaire, étant donné que la Cour avait à examiner le comportement d'un acteur non étatique, et non celui d'un État tiers dont le consentement aurait été nécessaire pour qu'elle puisse se prononcer.

²⁴⁹ La question de savoir si les Parties s'accordent sur ce point, comme le soutient le Nicaragua, relève du fond. Voir MN, par. 316-317.

Israël a manqué de « respecter » la quatrième convention de Genève (et, plus généralement, d'autres dispositions de droit conventionnel et coutumier invoquées par le Nicaragua²⁵⁰).

169. Le principe énoncé dans l'affaire du *Génocide en Bosnie* — selon lequel l'obligation de prévenir le génocide se fait jour lorsqu'il y a connaissance d'un risque sérieux de génocide, mais n'est *violée* que lorsqu'un génocide est effectivement commis — s'applique également dans le présent contexte.

170. Dans l'affaire précitée, la Cour suivait l'approche habituelle exposée au paragraphe 3 de l'article 14 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, qui se lit comme suit : « La violation d'une obligation internationale requérant de l'État qu'il prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation. »

171. Conformément à ce qui précède, et comme cela a été reconnu par nombre de juristes, l'approche suivie par la Cour dans l'affaire du *Génocide en Bosnie* s'applique aux obligations de prévention de manière plus générale²⁵¹.

172. L'obligation de « faire respecter » est une obligation équivalente. Selon le sens ordinaire des termes, cela revient à « veiller [au] respect »²⁵². C'est ainsi que cette obligation est entendue par le Nicaragua, qui considère que l'article premier commun impose à l'Allemagne de « veill[er] à ce que les prescriptions de [la quatrième] convention [de Genève] soient respectées »²⁵³. L'obligation de faire respecter (ou de veiller au respect) et l'obligation de prévenir le non-respect ne sont que les deux faces d'une même médaille. La logique qui sous-tend le paragraphe 3 de l'article 14 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État s'applique pareillement. De même qu'il n'est pas juridiquement cohérent de conclure à un manquement à l'obligation de prévenir une violation si cette dernière n'a pas eu lieu, il ne l'est pas de conclure à un manquement à l'obligation de veiller au respect si le non-respect n'a pas été établi. Pour reprendre les termes du paragraphe 3 de l'article 14, l'obligation de « faire respecter » énoncée à l'article premier commun vise à « prév[enir] un événement donné », à savoir une violation des conventions de Genève. En outre :

- i) L'obligation de « faire respecter » énoncée à l'article premier commun et l'obligation de prévenir le génocide sont de nature « similaire »²⁵⁴. Toutes deux sont des obligations de comportement qui exigent l'exercice de la diligence requise (ainsi que le relève et s'en prévaut le Nicaragua, le CICR, dans son commentaire, se réfère à l'« obligation similaire de

²⁵⁰ RN, par. 67, point 3 ; MN, par. 484, point 4.

²⁵¹ Pierre d'Argent, « Les obligations internationales », *Recueil des cours*, vol. 417, p. 199, par. 300 (annexe 6) ; James Crawford, *State Responsibility: The General Part* (CUP, 2013), p. 230-231 (annexe 5) ; Samantha Besson, *Due Diligence in International Law* (Brill Nijhoff, 2023), p. 105 (annexe 7) ; Christian J. Tams *et al.*, *The Genocide Convention. Article-by-Article Commentary*, 2^e éd. (Beck/Hart, 2024), p. 51-52, par. 34 (annexe 8). Voir la position selon laquelle il existe une obligation de coopération en matière de prévention : *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 144, par. 138.

²⁵² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 200, par. 159.

²⁵³ RN, par. 67, point 3 ; MN, par. 484, point 4.

²⁵⁴ Voir CICR, commentaire mis à jour de la convention (I) de Genève, par. 166 (accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949/article-1/commentary/2016?activeTab=>).

diligence raisonnable » qui découle de l'article premier de la convention sur le génocide)²⁵⁵. La diligence requise est une norme de conduite qu'il s'agit de ne pas confondre avec la question de savoir si un manquement à l'obligation primaire a lieu et, le cas échéant, à quel moment²⁵⁶. Comme pour l'obligation de prévenir le génocide, l'absence de diligence requise est une condition nécessaire mais pas suffisante pour qu'il puisse être conclu à un manquement à l'obligation de faire respecter.

- ii) Même à supposer que l'obligation de prendre des mesures positives pour « faire respecter », prévue à l'article premier, se soit fait jour en raison de l'existence d'un « risque prévisible » que des violations du droit international humanitaire soient commises²⁵⁷, cette obligation n'en serait pas pour autant soustraite aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 14 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État. Le moment où le devoir d'agir prend naissance pour un État ne coïncide pas nécessairement avec celui où cet État manque à ce devoir. S'agissant de l'obligation de prévenir le génocide, qui est rendue applicable par la connaissance d'un « risque sérieux », la Cour a ainsi établi que le fait de ne pas agir en connaissance d'un tel risque ne constituait pas une violation tant qu'un génocide ne s'était pas effectivement produit²⁵⁸. Il est donc sans effet sur l'application du principe de l'Or monétaire de dire que l'obligation de l'Allemagne au regard de l'article premier est rendue applicable par l'existence d'un « risque prévisible » qui pourrait être apprécié indépendamment de toute violation effective du droit international humanitaire par Israël.
- iii) Il serait en outre surprenant qu'un État A puisse être réputé avoir manqué à son obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire par un État B dans une situation où ce dernier, par son comportement, n'a pas violé le droit international humanitaire. La pratique des États ne va pas dans le sens d'une interprétation aussi large de l'article premier commun. De fait, rares sont les cas dans lesquels un État a invoqué une violation de cette disposition à raison d'une inaction face à un « risque prévisible » de violation du droit international humanitaire par un autre État, sans que ce risque ne se soit matérialisé.
- iv) Rien dans les travaux préparatoires n'indique que l'article premier commun ait visé à créer une obligation susceptible d'être violée en l'absence de toute violation effectivement établie du droit international humanitaire par un État tiers. Ainsi qu'il est expliqué dans le commentaire de Pictet (que le Nicaragua invoque), le sens de la disposition était de dire que, « si une Puissance manqu[ait] à ses obligations, les autres Parties contractantes (neutres, alliées ou ennemies) p[ouvaient] — et d[evaient] — chercher à la ramener au respect de la Convention »²⁵⁹.

²⁵⁵ MN, par. 315, où il est fait référence à CICR, commentaire mis à jour de la convention (I) de Genève (accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949/article-1/commentary/2016?activeTab=>), par. 166.

²⁵⁶ Pierre d'Argent, « Les obligations internationales », *Recueil des cours*, vol. 417, p. 197, par. 298 (annexe 6) ; James Crawford, *State Responsibility: The General Part* (CUP, 2013), p. 231-232 (annexe 5) ; Samantha Besson, *Due Diligence in International Law* (Brill Nijhoff, 2023), p. 105 (annexe 7).

²⁵⁷ Voir CICR, commentaire mis à jour de la convention (I) de Genève (accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949/article-1/commentary/2016?activeTab=>), par. 164 ; MN, par. 314, où il est fait référence à *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 114, par. 220, et p. 130, par. 256.

²⁵⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221-222, par. 431.

²⁵⁹ Voir Jean Pictet (sous la dir. de), commentaire de 1958 de la convention (IV) de Genève (accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-1/commentary/1958?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>). Le Nicaragua invoque le commentaire de Pictet au paragraphe 313 de son mémoire.

173. Cela apparaît d'autant plus clairement s'agissant de l'obligation dite négative qui découle de l'article premier commun, selon laquelle il est interdit de prêter aide et assistance²⁶⁰. Ainsi qu'il a été observé dans la sous-section *a)* ci-dessus, pour pouvoir conclure qu'un État A a violé le droit international en prêtant aide et assistance à un État B, il faut qu'il soit établi que le comportement de ce dernier est effectivement illicite. Seule cette interprétation s'accorde avec la formulation largement admise de la règle interdisant l'aide et l'assistance, énoncée par la CDI à l'article 16 de ses articles sur la responsabilité de l'État, et qui s'applique aux allégations du Nicaragua.

Aide et assistance illicites prêtées par l'Allemagne à Israël

174. Dans un chef de demande distinct mais étroitement lié, le Nicaragua soutient que l'Allemagne fournit illicitement aide et assistance à Israël²⁶¹. Là encore, l'argument exposé dans la sous-section *a)* ci-dessus s'applique : cette prétention est subordonnée, en dernière analyse, au fait qu'Israël ait violé le droit international. Ces allégations entrent dans les prévisions de l'article 16 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, relatif à l'aide ou à l'assistance prêtée à un autre État dans la commission d'un « fait internationalement illicite ». Le commentaire de l'article 16 confirme que la responsabilité pour aide ou assistance n'est engagée que si l'État aidé ou assisté « adopte effectivement » le comportement illicite²⁶².

Conclusion concernant les griefs du Nicaragua relatifs au droit international humanitaire

175. Comme dans le cas des griefs relatifs au génocide, pour statuer sur les demandes fondées sur l'article premier commun et les autres demandes connexes du Nicaragua, la Cour devrait se prononcer sur des violations alléguées du droit international humanitaire par Israël, de sorte que les droits et obligations de ce dernier constitueraient l'objet même de l'arrêt sollicité par le Nicaragua. Là encore, le principe de l'Or monétaire trouve à s'appliquer et la Cour doit refuser de connaître de ces demandes en l'absence d'Israël.

c) *Griefs du Nicaragua relatifs à l'autodétermination et à la non-reconnaissance, et allégation d'assistance illicite aux pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid d'Israël*

Griefs relatifs à l'autodétermination et à la non-reconnaissance

176. Le Nicaragua soutient que l'Allemagne a manqué à ses obligations conventionnelles et coutumières en fournissant à Israël une aide, et en particulier du matériel militaire, qui est utilisée pour dénier au peuple palestinien le droit à l'autodétermination²⁶³. Cette prétention est de toute évidence subordonnée à une décision préalable sur le point de savoir si Israël dénie effectivement ce droit au peuple palestinien.

177. L'affaire relative au *Timor oriental* est directement pertinente à cet égard. Dans cette affaire, le Portugal soutenait que l'Australie avait manqué à l'obligation de respecter les droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même. Dans un passage bien connu, la Cour a estimé ce qui suit :

²⁶⁰ MN, par. 484, point 5.

²⁶¹ RN, par. 67, point 4 ; MN, par. 484, point 6.

²⁶² CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *ACDI*, 2001, vol. II (deuxième partie), commentaire de l'article 16, par. 5.

²⁶³ MN, par. 484, point 7.

« Le Portugal avance cependant un argument additionnel aux fins de démontrer que le principe formulé par la Cour dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Il soutient en effet que les droits que l'Australie aurait violés étaient opposables *erga omnes* et que, par conséquent, le Portugal pouvait exiger de l'Australie, prise individuellement, le respect de ces droits, qu'un autre État ait ou non adopté un comportement illicite analogue.

La Cour considère qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes*. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été reconnu par la Charte des Nations Unies et dans la jurisprudence de la Cour ... ; il s'agit là d'un des principes essentiels du droit international contemporain. Toutefois, la Cour estime que l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes. Quelle que soit la nature des obligations invoquées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un État lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre État qui n'est pas partie à l'instance. En pareil cas, la Cour ne saurait se prononcer, même si le droit en cause est opposable *erga omnes*. »²⁶⁴

178. Il en va de même en la présente espèce.

179. S'agissant de la demande du Nicaragua relative à un manquement allégué à des obligations de non-reconnaissance²⁶⁵, et de son invocation du paragraphe 2 de l'article 41 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État²⁶⁶, les mêmes arguments fondamentaux s'appliquent. Aux termes de ladite disposition, « [a]ucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation ». Il en découle que toute constatation de manquement doit avoir pour préalable l'existence établie d'une telle « violation grave ». Il est en outre précisé dans le commentaire que (comme on pouvait s'y attendre) l'article 41 doit être lu conjointement avec l'article 16²⁶⁷, et il faut, là encore, comme dans le cas de l'article 16 (voir la sous-section *a*) ci-dessus), que l'État aidé ou assisté ait « adopt[é] effectivement » le comportement illicite sous-jacent²⁶⁸.

180. La seule question qui pourrait se poser est celle de savoir si, s'agissant des griefs relatifs à l'autodétermination et à la reconnaissance, le Nicaragua peut tourner le principe de l'*Or monétaire* en invoquant les avis consultatifs donnés par la Cour (*quod non*). Cette question est examinée dans la section C ci-après.

Discrimination raciale, ségrégation et apartheid

181. Le Nicaragua soutient que « d'abondants éléments de preuve, recueillis au cours des vingt dernières années, attestent que le traitement réservé par Israël au peuple palestinien est

²⁶⁴ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29 ; voir aussi p. 104, par. 33.

²⁶⁵ MN, par. 484, point 8.

²⁶⁶ MN, par. 347.

²⁶⁷ CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *ACDI*, 2001, vol. II (deuxième partie), commentaire de l'article 41, par. 11.

²⁶⁸ *Ibid.*, commentaire de l'article 16, par. 5.

discriminatoire sur le plan racial et est constitutif de ségrégation raciale et d'apartheid »²⁶⁹. Il allègue, sur cette base, que l'Allemagne « a violé et continue de violer le droit international en prêtant une assistance illicite aux pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid d'Israël dirigées contre le peuple palestinien »²⁷⁰.

182. Les mêmes arguments que ceux qui ont été exposés au sujet des griefs du Nicaragua relatifs à la fourniture d'aide et d'assistance s'appliquent.

C. TENTATIVE DU NICARAGUA DE TOURNER LE PRINCIPE DE L'OR MONÉTAIRE

183. Le Nicaragua soulève une question de principe très importante en soutenant que le principe de l'Or monétaire n'est pas en jeu étant donné que la Cour s'est déjà prononcée sur le comportement d'Israël dans ses avis consultatifs sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (ci-après, l'« avis consultatif sur le Mur ») et sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* (ci-après, l'« avis consultatif sur les Politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé »). Cet argument du Nicaragua ne saurait être retenu pour trois raisons étroitement liées.

- i) *Premièrement*, la nature et la fonction de la compétence consultative de la Cour sont fort différentes de celles de sa compétence contentieuse. Le consentement des États directement mis en cause est essentiel à cette dernière, et cette exigence de consentement ne peut être tournée en renvoyant à des vues exprimées par la Cour dans l'exercice de sa compétence consultative. S'il en était autrement, ladite exigence serait vidée de sa substance.
- ii) *Deuxièmement*, en raison de cette nature et de cette fonction fort différentes, la Cour, lorsqu'elle exerce sa compétence consultative, ne formule pas de constatations de fait pouvant être transposées dans une instance contentieuse. D'un point de vue purement procédural, elle ne se voit pas présenter par les parties au différend d'arguments détaillés sur des faits contestés, et n'entend pas de témoins soumis à un contre-interrogatoire. Plus généralement, dans le cadre d'un avis consultatif, la Cour n'examine et n'apprécie les faits que dans la mesure requise pour répondre à la demande spécifique dont elle est saisie.
- iii) *Troisièmement*, il s'ensuit que l'examen des faits, dans toute procédure consultative, est précisément adapté à la tâche particulière qui est confiée à la Cour. Dans son avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé*, celle-ci a pris soin de préciser ce qui suit :

« [L]a Cour considère que l'Assemblée générale, par sa demande, n'attend pas d'elle qu'elle détermine les caractéristiques factuelles détaillées des politiques et pratiques d'Israël. Les questions que celle-ci lui a posées visent à ce qu'elle précise la qualification juridique de ces politiques et pratiques. Pour donner un avis consultatif en la présente espèce, la Cour n'a donc pas à formuler des conclusions factuelles concernant des incidents précis qui seraient contraires au droit international. Il lui faut seulement déterminer les principales caractéristiques des politiques et pratiques d'Israël

²⁶⁹ MN, par. 397.

²⁷⁰ MN, par. 484, point 9.

et, sur cette base, apprécier la conformité de ces politiques et pratiques au droit international. »²⁷¹

Une affaire contentieuse qui repose sur des constatations spécifiques de violations de multiples normes par Israël requiert une appréciation détaillée des faits et implique davantage qu'une qualification juridique. En outre, la présente affaire a trait, ainsi que cela est précisé dans les premières lignes de la requête du Nicaragua, « aux graves violations de normes impératives du droit international... qui sont commises dans le Territoire palestinien occupé, *en particulier dans la bande de Gaza*, et aux obligations qui en découlent pour la communauté internationale »²⁷². La licéité des actions menées par Israël dans la bande de Gaza n'est pas examinée dans l'avis consultatif sur les *Politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé* (ni, bien évidemment, dans l'avis consultatif sur le *Mur*). Il en découle que ces deux avis peuvent tout au plus être pertinents à l'égard des parties de l'argumentation du Nicaragua qui ne concernent pas les événements survenus à Gaza après octobre 2023.

184. Ces arguments sont exposés de façon plus détaillée ci-après.

1. La différence bien établie entre les compétences contentieuse et consultative de la Cour

185. Dans le contexte spécifique des différends opposant Israël et la Palestine, la Cour a souligné la différence de nature et de fonction qui existe entre ses compétences contentieuse et consultative. Ainsi, comme elle l'a indiqué dans l'avis consultatif sur le *Mur* en se référant à sa jurisprudence constante, c'est en raison de cette différence que la Cour a compétence pour rendre un avis consultatif indépendamment de la question du consentement et de l'existence de positions radicalement divergentes entre Israël et la Palestine :

« La Cour relève que l'absence de consentement à la juridiction contentieuse de la Cour de la part des États intéressés est sans effet sur la compétence qu'a celle-ci de donner un avis consultatif. Dans un avis consultatif de 1950, la Cour a expliqué que :

“Le consentement des États parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en matière d'avis, alors même que la demande d'avis a trait à une question juridique actuellement pendante entre États. La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire. Il en résulte qu'aucun État, Membre ou non membre des Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité. L'avis est donné par la Cour non aux États, mais à l'organe habilité pour le lui demander ; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même 'organe des Nations Unies', à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée.” »²⁷³

²⁷¹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024 (III)* (accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-jud-01-00-fr.pdf>), p. 785, par. 77.

²⁷² RN, par. 2 (les italiques sont de nous).

²⁷³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 157-158, par. 47, où il est fait référence à *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71.

186. Comme l'a dit la Cour dans des termes clairs, le consentement est sans effet sur la compétence qu'elle a de donner un avis consultatif²⁷⁴. La situation est bien sûr tout à fait différente dans les affaires contentieuses telles que la présente espèce, et à cet égard, le principe de l'Or monétaire est là pour protéger le « principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un État si ce n'est avec le consentement de ce dernier »²⁷⁵. Le consentement constitue donc le fondement essentiel de l'exercice de la compétence de la Cour dans les affaires contentieuses. Il serait à la fois contradictoire et déstabilisant que l'exigence fondamentale du consentement, dans ces affaires, puisse être tournée en renvoyant à des procédures consultatives antérieures, dans lesquelles le consentement était sans objet précisément parce qu'elles n'avaient qu'un caractère consultatif, et qui avaient donc une nature et une fonction différentes. Il en résulterait que les conclusions formulées dans un avis consultatif ne pourraient plus être considérées comme n'ayant « qu'un caractère consultatif » et étant « sans force obligatoire ».

187. En outre, le vice principal contre lequel protège le principe de l'Or monétaire, à savoir l'absence de consentement à l'exercice de la compétence de la Cour dans une procédure contentieuse, subsisterait en l'espèce étant donné qu'Israël n'a pas consenti à ce que la Cour détermine ses droits et obligations.

2. Absence de constatations de fait pouvant être transposées dans des procédures contentieuses

188. La Cour peut évidemment formuler des constatations de fait pour donner un avis consultatif. Dans son avis sur les *Politiques et Pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé*, elle a précisé ce qui suit :

« Dans son avis sur l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 72)*, puis dans son avis au sujet du *Sahara occidental*, la Cour a clairement indiqué que ce qui était décisif dans ces circonstances était de savoir si elle disposait de renseignements suffisants « pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire » (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 28-29, par. 46*). La Cour exerce son pouvoir discrétionnaire pour protéger l'intégrité de sa fonction judiciaire, et c'est à elle qu'il appartient d'apprécier, dans chaque cas, la nature et l'étendue des informations nécessaires à l'exercice de cette fonction. »²⁷⁶

189. La Cour porte ainsi des jugements, mais se cantonne en cela à ce qui est nécessaire aux fins de l'avis. Elle ne se préoccupe pas d'examiner « la nature et l'étendue des informations nécessaires à l'exercice » d'une autre fonction judiciaire, à savoir celle de se prononcer sur des faits aux fins d'un arrêt à caractère obligatoire dans une affaire contentieuse. Ainsi, bien qu'elle puisse disposer d'informations fournies par un grand nombre d'États et d'un volumineux dossier fourni par l'Organisation des Nations Unies, comme c'était le cas pour l'avis consultatif de 2024, elle n'a pas,

²⁷⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 157-158, par. 47.*

²⁷⁵ *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 10[5], par. 34, où il est fait référence à Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32.*

²⁷⁶ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024 (III)* (accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-jud-01-00-fr.pdf>), p. 778, p. 46.

en règle générale, besoin de se voir présenter de conclusions détaillées sur des faits contestés, ni, par exemple, d'entendre des témoins soumis à un contre-interrogatoire.

3. Le caractère limité des conclusions formulées dans les deux avis consultatifs invoqués par le Nicaragua

190. Comme cela a déjà été relevé, la Cour, dans son avis consultatif de 2024, a souligné qu'elle ne « détermin[ait pas] les caractéristiques factuelles détaillées des politiques et pratiques d'Israël », et conclu qu'elle

« n'a[vait] pas à formuler des conclusions factuelles concernant des incidents précis qui seraient contraires au droit international. Il lui faut seulement déterminer les principales caractéristiques des politiques et pratiques d'Israël et, sur cette base, apprécier la conformité de ces politiques et pratiques au droit international. »²⁷⁷

191. Même en ce qui concerne ces « principales caractéristiques », cependant, les conclusions de la Cour étaient extrêmement limitées aux fins de la présente espèce : la Cour a estimé que « les politiques et pratiques visées dans la demande de l'Assemblée générale n'inclu[ai]ent pas le comportement adopté par Israël dans la bande de Gaza en réaction à l'attaque menée contre lui par le Hamas et d'autres groupes armés le 7 octobre »²⁷⁸. Or, le Nicaragua fait expressément porter la présente instance sur ce comportement²⁷⁹, comme le montrent très clairement son grief relatif au génocide et les allégations plus récentes qui sous-tendent ses griefs relatifs à l'article premier commun et à d'autres dispositions connexes²⁸⁰. Dans le même ordre d'idées, l'avis consultatif sur le *Mur* porte sur une question — celle de la licéité et des conséquences juridiques de l'édification dudit mur — qui présente tout au plus un rapport indirect avec la présente affaire.

192. La Cour se rappellera en outre que, dans l'affaire relative au *Timor oriental*, le Portugal a cherché à écarter l'application du principe de l'Or monétaire en invoquant certaines résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et, plus particulièrement, du Conseil de sécurité de l'Organisation. Il prétendait que ces textes établissaient le caractère illicite des actes de l'Indonésie, et que la Cour disposait donc d'une série de « données » qui la dispensaient de se prononcer sur la question de l'emploi de la force par l'Indonésie au Timor oriental et sur celle de la licéité de sa présence dans le territoire²⁸¹.

193. La Cour n'a pas tranché les questions de principe tendant à savoir si les résolutions invoquées étaient de nature contraignante et si le principe de l'Or monétaire pouvait être ainsi écarté, mais a examiné minutieusement la formulation de ces résolutions et conclu qu'elles n'allaient pas aussi loin que le prétendait le Portugal. Dans le même ordre d'idées, pour autant que les deux avis consultatifs puissent jouer un rôle qui permettrait à la Cour de se dispenser d'établir les faits et le droit dans la présente affaire concernant les allégations de comportement illicite formulées par le Nicaragua à l'encontre d'Israël (ce que l'Allemagne n'accepte pas), il serait essentiel d'examiner attentivement les conclusions formulées dans ces avis et leur pertinence aux fins de la présente

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 785, par. 77.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 786, par. 81.

²⁷⁹ RN, par. 2 (les italiques sont de nous).

²⁸⁰ Voir, notamment, les développements consacrés à Gaza dans le chapitre 3 du mémoire, en particulier aux pages 72 à 130, dans la section intitulée « Livraison par l'Allemagne d'armes et de matériel militaire utilisés dans la bande de Gaza et ailleurs dans le Territoire palestinien occupé ».

²⁸¹ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 103-104, par. 30-33.

instance. Cela est d'autant plus vrai que celle-ci, contrairement aux deux procédures consultatives, porte particulièrement sur les événements survenus à Gaza depuis octobre 2023.

*

* *

194. En dépit des tentatives du Nicaragua de brouiller les cartes, Israël est et demeure une cible essentielle et inévitable de ses griefs. Comme cela est exposé dans les sections précédentes, toutes les demandes principales du Nicaragua nécessiteraient que la Cour statue sur la licéité du comportement d'Israël sans le consentement ni la participation de ce dernier. Conformément à l'abondante jurisprudence de la Cour, même si celle-ci devait s'estimer compétente, les demandes formulées aux points 1 à 9 du paragraphe 484 du mémoire seraient irrecevables.

CHAPITRE 5

CONCLUSIONS

195. Compte tenu des considérations qui précèdent, l'Allemagne prie la Cour de faire droit à ses exceptions préliminaires et de dire et juger :

- a)* qu'elle n'a compétence pour connaître d'aucune des demandes du Nicaragua ;
- b)* en outre, ou à titre subsidiaire, qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées aux points 4 à 9 du paragraphe 484 du mémoire ;
- c)* que les demandes formulées aux points 1 à 9 du paragraphe 484 du mémoire sont irrecevables.

L'agent du Gouvernement de l'Allemagne,
(Signé) Tania VON USLAR-GLEICHEN.

CERTIFICATION

Je certifie que les annexes jointes aux présentes exceptions préliminaires sont des copies authentiques des documents auxquels il est fait référence et que les traductions fournies sont exactes.

Berlin, le 21 octobre 2025.

L'agent du Gouvernement de l'Allemagne,
(Signé) Tania VON USLAR-GLEICHEN.

LISTE DES ANNEXES

Pour la liste des annexes, veuillez consulter la pièce originale.
